

Séance du 25 mai 2020

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., FOSSEPREZ
Daniel, Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Secrétariat

Mr le Président ouvre la séance à 18h30 et annonce un projet de motion déposée par Mme Cadelli relative à la consultation de l'ONDRAF relative à une destination finale pour les déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique. Il annonce également quatre questions orales déposées par le groupe PEPS.

Mr le Bourgmestre remercie Mme Gaux et lui fait part que son départ sera une perte pour cette assemblée. Il souligne sa qualité d'analyse, notamment dans le domaine financier, et ce malgré sa jeunesse.

Mr Piette remercie à son tour Mme Gaux pour les moments passés en équipe. Il souligne également la pertinence de ses analyses surtout pour les documents comptables. Il rappelle que c'est à l'âge de 19 ans qu'elle a fait son entrée en politique et lui remet un cadeau au nom du groupe PEPS.

1. OBJET : DÉMISSION DE MME VICTORIA GAUX DE SON MANDAT DE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 & L1122-9 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communal lors de sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu le mail entré en nos services le 08.05.2020 par lequel Mme Victoria Gaux démissionne de son mandat de conseillère communale ;

ACCEPTE

la démission de Madame Victoria Gaux de son mandat de conseillère communale à dater de ce jour.

2. OBJET : PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DU CONSEILLER SUPPLÉANT EN REMPLACEMENT DE MADAME GAUX

Revu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Victoria Gaux de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ;

Considérant que Mr le Gouverneur de la Province, en séance publique du 22 novembre 2018 a validé les élections dans notre Commune ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes établi par le bureau communal en date du 14.10.2018, duquel il ressort que le premier suppléant pour le groupe PEPS est Mr Eric Goussens ;

Considérant que par un mail du 3 mai 2019 Mr Eric Goussens a informé qu'il renonce à être installé en qualité de Conseiller Communal ;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 27 mai 2019 a pris acte de ce renon, que dès lors celui-ci est devenu définitif et ne peut plus être retiré ;

Considérant que le second suppléant pour le groupe PEPS est Mme Amandine Delchevalerie et qu'elle a été installée en qualité de conseillère communale en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que le troisième suppléant pour le groupe PEPS est Monsieur Daniel Fosséprez ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs que Monsieur Fosséprez remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 & L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code aux articles L1125-1 § 1er à L1125-7 ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant en outre, que Monsieur Fosséprez n'a pas renoncé à être installé en qualité de conseiller communal ;

Considérant dès lors que ses pouvoirs sont validés ;

Monsieur Daniel Fosséprez, prête entre les mains du Président, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

PREND ACTE

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Daniel Fosséprez est déclaré installé en qualité de conseiller communal.

3. OBJET : ARRÊT DU NOUVEAU TABLEAU DE PRÉSÉANCE

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Revu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communal du 03 décembre 2018 arrêtant notamment le tableau de préséance ;

Considérant que suite à la démission de Mme Gauxet à l'installation de Mr Fosséprez ce jour en séance, il convient d'adapter le tableau de préséance arrêté lors de la séance d'installation du 03 décembre 2018 ;

ARRETE à l'unanimité

comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
WAUTHELET Agnès	03.01.1995	595	12	30.10.1955
CHEVALIER Pascal	03.01.2001	685	11	01.02.1961
MASSAUX Eric	22.01.2001	699	23	23.02.1964
MINEUR-CREMERS Bernadette	04.12.2006	752	2	26.12.1965
DELIRE Luc	03.12.2012	1.923	1	26.07.1956

PIETTE François	03.12.2012	1.617	1	01.04.1978
EVARD Chantal	03.12.2012	879	23	04.02.1959
WINAND Annick	03.12.2012	450	4	19.05.1967
LETURCQ Fabrice	03.12.2012	194	1	13.01.1962
CHASSIGNEUX Lionel	13.12.2013	482	5	29.11.1976
GOFFINET Isabelle	27.05.2015	484	8	02.07.1976
MAQUET Hélène	26.06.2017	549	10	29.10.1982
VICQUERAY Patrick	22.03.2018	434	5	11.08.1956
DETRY Jean-Sébastien	03.12.2018	732	3	02.12.1978
SPINEUX Dimitri	03.12.2018	670	13	03.10.1969
NONET Alexandre	03.12.2018	558	11	19.06.1991
BERGER Michèle	03.12.2018	446	6	03.12.1966
BOURNONVILLE Laurent	03.12.2018	415	9	23.09.1978
HUMBLET Bruno	03.12.2018	381	19	22.03.1979
DUBUISSON Bernard	03.12.2018	198	2	22.02.1974
CADELLI Marie	21.01.2019	190	7	08.02.1996
DELCEVALERIE Amandine	27.05.2019	406	22	28.11.1987
FOSSEPREZ Daniel	25.05.2020	402	19	15.05.1958

Finances

Mr l'Echevin Detry présente les deux points suivants :

"Chers Collègues,

Comme l'an passé, je souhaite regrouper mon intervention sur les 2 points mais il est évident que nous serons appelés à nous prononcer séparément sur ces deux dossiers.

Opérons de façon chronologique en démarrant par les comptes 2019 et ensuite par la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 dont le but est d'apporter les premiers ajustements par rapport au budget initial mais aussi de remplacer le résultat présumé de l'exercice 2019 (celui de la dernière MB 2019) par le résultat effectif 2019 (celui du compte 2019)... comme le veut la saine réglementation en matière de finances locales.

Vous avez dans votre farde différents tableaux auquel je me rattacherai et qui vous permettront de suivre mon propos.

Les comptes 2019 – Résultats, réserves et provisions du service ordinaire

Les comptes 2019 sont l'occasion de jeter un coup d'œil dans le rétroviseur et de faire le point sur l'exercice écoulé.

Pour rappel, à l'issue du dernier ajustement budgétaire de 2019 (au Conseil du mois d'octobre) **nous attendions un résultat globalement à l'équilibre** tout en faisant trois opérations « particulières » :

- 1) Grâce au bon résultat du compte 2018 (pm : 739.000 €), alimenter les réserves ordinaires de plus de 260.000 € et transférer plus de 450.000 € au service extraordinaire pour consolider le fonds de réserve extraordinaire et permettre des financements d'investissements sur fonds propres ;
- 2) Puiser dans les provisions un peu moins de 100.000 € pour équilibrer globalement l'exercice propre 2019.
- 3) Et suite à une demande de réforme auprès de la Tutelle, alimenter les provisions de 289.550 € en raison d'un courrier du SPF finances de réestimation des additionnels à l'IPP nous permettant de budgéter des recettes complémentaires de quasiment 300.000 € liées à un rythme d'enrôlement plus rapide que prévu. Ce complément de recette n'étant pas structurel mais bien ponctuel, la raison voulait qu'il soit provisionné... en vue d'une éventuelle décélération (effet yoyo) ou d'un ralentissement de la croissance de l'IPP... Je pensais à l'impact du tax-shift à l'époque... inutile de vous dire que je pense toujours au tax shift aujourd'hui mais surtout à l'impact Covid... le courrier de réestimation des additionnels 2020 que nous recevrons dans quelques mois risque d'être dramatique.

Au final qu'en est-il ?

Les comptes 2019 sont présentés en boni de 210.144,10 € (tableau 1). Les différentes alimentations de provisions et réserves ont bel et bien été constituées ET il n'a pas été nécessaire de puiser les 100.000 € prévus en MB finale. Je pense donc pouvoir dire que l'exercice 2019 est un bon millésime... avec deux nuances importantes :

- 1) Le boni est en net recul par rapport à celui du compte 2018 (pm : 739.000 €). Nous allons revenir sur les éléments d'explications ;
- 2) Ce boni de 210.000 € doit se relativiser au total des dépenses de 14,132 millions €... dont il représente 1,49%.

Concernant les réserves et provisions ordinaires au 31/12/2019, elles sont consolidées d'un montant additionnel de 527.000 € par rapport à 2018 pour atteindre un montant de 2.204.712 €. Le détail figure dans le document que vous avez sous les yeux.

		Comptes 2018	Comptes 2019	Différence
Provision	Pension mand.	75.000,00	75.000,00	0,00
Provision	ZP	240.000,00	350.000,00	+110.000,00
Provision	ZS NAGE	150.000,00	329.550,29	+179.550,29
Provision	CPAS	250.000,00	250.000,00	0,00
Sous-tot prov		715.000,00	1.004.550,29	+289.550,29
Réserve O	SRI-Province	159.995,82	133.329,85	-26.665,97
Réserve O	Pension pers.	292.872,02	292.872,02	0,00
Réserve O	Non affecté	509.834,05	773.960,71	+264.126,66
Sous-tot R.O.		962.701,89	1.200.162,58	+237.460,69
Total ordinaire		1.677.701,89	2.204.712,87	+527.010,98

Ces chiffres ne tiennent donc pas compte des ponctions prévues courant 2020 pour équilibrer le budget initial et la MB1...

Les comptes 2019 – Détail recettes et dépenses ordinaires

Les écarts entre ce qui a été budgété et comptabilisé :

Recettes 2019	MB 3 2019	Compte 2019 (DC nets)	%	Variation € Compte-MB	Var %
Prestations	804.361,77	789.797,78	5,89%	-14.563,99	-1,81%
Transferts	12.534.846,36	12.512.562,32	93,27%	-22.284,04	-0,18%
Dette	112.958,70	113.493,15	0,85%	534,45	0,47%
Prélèvements	97.581,86	-	0,00%	-97.581,86	
Total exercice propre	13.549.748,69	13.415.853,25		-133.895,44	-0,99%
Total exercices antérieurs	750.626,27	899.841,23		149.214,96	19,88%
Total prélèvement	26.665,97	26.665,97		-	
Recettes globales	14.327.040,93	14.342.360,45		15.319,52	0,11%

Dépenses 2019	MB3 2019	Compte 2019 (engagements)	%	Variation € Compte-MB	Var %
Personnel	5.302.336,18	5.290.752,35	40,02%	-11.583,83	-0,22%
Fonctionnement	2.675.377,15	2.395.345,66	18,12%	-280.031,49	-10,47%
Transfert	3.805.593,01	3.786.408,59	28,64%	-19.184,42	-0,50%
Dette	1.475.108,22	1.458.721,73	11,03%	-16.386,49	-1,11%
Prélèvements	289.550,29	289.550,29	2,19%	-	0,00%
Total exercice propre	13.547.964,85	13.220.778,62		-327.186,23	-2,42%
Total exercices antérieurs	58.363,83	192.509,32		134.145,49	229,84%
Total prélèvement	718.928,41	718.928,41		-	0,00%
Dépenses globales	14.325.257,09	14.132.216,35		-193.040,74	-1,35%

Les différences entre 2018 et 2019 :

Recettes 2018-2019	Compte 2018 (DC nets)	Compte 2019 (DC nets)	%	Variation N/N-1	Var %
Prestations	803.627,18	789.797,78	5,89%	-13.829,40	-1,72%
Transferts	11.952.840,32	12.512.562,32	93,27%	+559.722,00	+4,68%
Dette	116.536,00	113.493,15	0,85%	-3.042,85	-2,61%
Prélèvements	-	-	0,00%	-	
Total exercice propre	12.873.003,50	13.415.853,25		+542.849,75	+4,22%
Total exercices antérieurs	1.069.379,68	899.841,23		-169.538,45	-15,85%
Total prélèvement	26.665,97	26.665,97		-	

Recettes globales	13.969.049,15	14.342.360,45	+373.311,30	+2,67%
--------------------------	----------------------	----------------------	--------------------	---------------

NB : si on retranche la majoration exceptionnelle de additionnels à l'IPP (290.000 €) ; la croissance des recettes de transferts est de l'ordre de 270.000 € (+ 2.26%)

A noter également, la stabilité « inquiétante » des recettes additionnels au Pr im depuis 2017 (inférieure de 35.000 € en 2019 à la prévision budgétaire communiquée par le SPF) :

	2017	2018	2019
Additionnels au précompte immobilier	2.958.042,02	2.956.225,86	2.982.096,11

En dépenses :

Dépenses 2018-2019	Compte 2018 (engagements)	Compte 2019 (engagements)		Variation N/N-1	Var %
Personnel	5.147.581,75	5.290.752,35	40,02%	+143.170,60	+2,78%
Fonctionnement	2.312.569,23	2.395.345,66	18,12%	+82.776,43	+3,58%
Transfert	3.677.135,63	3.786.408,59	28,64%	+109.272,96	+2,97%
Dette	1.449.290,10	1.458.721,73	11,03%	+9.431,63	+0,65%
Prélèvements	-	289.550,29	2,19%	+ 289.550,29	
Total exercice propre	12.586.576,71	13.220.778,62		+634.201,91	+5,04%
Total exercices antérieurs	142.939,04	192.509,32		+49.570,28	+34,68%
Total prélèvement	500.000,00	718.928,41		+218.928,41	+43,79%
Dépenses globales	13.229.515,75	14.132.216,35		+902.700,60	+6,82%

La croissance des dépenses de personnel s'explique par les évolutions barémiques et renforcement de certains de nos services.

En dépense de transfert on peut pointer la majoration de la dotation au CPAS (+105.000 €), dotation ZP (+30.000 €)

En dépenses de fonctionnement, les sources d'augmentations sont nombreuses et variées. On peut pointer quelques éléments :

	2018	2019
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Frais administratifs IPP	43.457,50	46.631,04
Déchets	715.692,48	714.415,23
Téléphonie	26.862,17	17.903,35
Correspondance	35.585,20	33.830,47
Carburant	82.108,55	85.617,04
Consommation d'eau	34.365,55	35.725,56
Chauffage, électricité, gaz	204.017,58	216.569,10
Eclairage public	81.220,75	86.095,89
Assurances	59.616,63	64.710,43
Frais de la gestion informatique	93.963,77	102.175,60
Autres Frais de fonctionnement des bâtiments	97.324,65	106.304,40
Travaux et fourniture pour la voirie	52.600,45	64.260,47
Autres Frais techniques	471.463,79	524.128,74
Divers	268.673,53	249.267,91
Total	2.312.569,23	2.395.345,66

Les comptes 2019 – extraordinaire (investissements et financements -> affectation du patrimoine)

En ce qui concerne les investissements, il est utile de rappeler que les dépenses qui figurent au compte correspondent au moment de leur engagement budgétaire, c'est-à-dire le moment de leur attribution ou de la lettre de commande.

Rappelons aussi que l'attribution d'un marché dépend du degré de maturité d'un projet mais aussi de la capacité de nos services ou de services extérieurs à élaborer des cahiers de charges, à procéder aux analyses d'offres, avec toute une série de contraintes complémentaires liées dans certains cas à des délais de Tutelle ou des promesses de subsides...

Enfin gardons aussi à l'esprit qu'il n'est pas rare une fois qu'un marché est attribué que plusieurs mois s'écoulent entre la commande et la réalisation de celle-ci surtout pour des travaux ou des commandes d'importance.

En ce qui concerne les recettes, elles sont constatées au moment de la notification des subsides ou au moment où de l'ouverture de crédits des différents emprunts...

En raison du décalage temporel entre l'attribution des marchés (engagements de dépenses) et l'inscription des droits constatés liés aux recettes, il est donc tout à fait normal (et non inquiétant) de voir apparaître un déficit au service extraordinaire (1,420 M € en l'occurrence). Le sacro-saint équilibre budgétaire réapparaît en modification budgétaire lorsqu'au regard de l'introduction du mali du compte extraordinaire, sont parallèlement réinscrits les crédits budgétaires de recettes n'ayant pas pu être constatés au compte.

Les investissements de 2019

Si vous regardez le **tableau n°8**, vous verrez que les crédits budgétés en dépenses d'investissements portaient sur quasiment 2,5 millions €. Au final, 1,9 millions € ont été engagés... soit un taux d'exécution du budget de 76,31%.

Dépenses d'investissements 2019	MB3 2019	Compte 2019 (engagements)	Degré d'exécution
Dépenses Ex antérieurs	1.157.705,79	972.957,36	84,04%
Dépenses Ex propre	1.339.801,75	932.807,11	69,62%
Global	2.497.507,54	1.905.764,47	76,31%

A peu de choses près, le volume de dépenses d'investissements en 2019 est identique à celui de 2018 et se situe aux alentours de 2 millions € (**tableau 9**).

Dépenses d'investissements Evolution 2018/2019	Compte 2018 (engagements)	Compte 2019 (engagements)
Global	2.073.195,00	1.905.764,47

Taux d'exécution	67,18%	76,31%
------------------	--------	--------

Les principaux projets engagés en 2019 se rapportant à des projets antérieurs concernent :

- Phase 3 et 4 de la maison de la culture : 485.618,84 €
- Trottoirs Rue Gémenne : 330.000 €
- Le préau de l'école communale de Profondeville : 47.207 €
- Divers compléments pour des chantiers finalisés ou en cours de finalisation (espace multisport de BDV, chapelle Covis, buvette du terrain de foot de BDV, entretiens de voiries, écoles,...)

A l'exercice propre 2019, on peut pointer :

- Divers achats pour l'administration centrale (téléphonie, pointeuse, mobilier, informatique) : 71.819 € ;
- La réfection de la toiture des Aujes : 133.239 €
- Divers entretiens de voirie : 75.000 €
- L'acquisition du thermo-conteneur pour le tarmac à chaud : 62.000 €
- De l'outillage, un girobroyeur, une camionnette et des aménagements de locaux pour le service « travaux » pour un peu plus de 150.000 €
- La phase 1 du remplacement de l'éclairage public par des ampoules LED (250.000 €)
- Des investissements dans nos salles communales et de sports à hauteur de 73.000 € (dont la chaudière pour la salle du Foyau à Lustin : 31.000 € et la cuisine de la maison de la Culture 15.000 €) ;

Les recettes extraordinaires de 2019

Au niveau des recettes (cad des moyens de financement), notre directrice financière, à la suite d'une consultation de divers organismes bancaires, a contracté plusieurs emprunts pour un montant total de 1,073 millions € afin de

reconstituer sa trésorerie suite à diverses factures de chantiers qu'elle avait préfinancées avec les liquidités dont elle disposait.

Le PIC/FRIC 2019-2021 a également été constaté à hauteur de 590.000 €

Enfin, on retrouve les 450.000 € transféré du service ordinaire pour permettre le financement sur fonds propres d'une partie du service extraordinaire (outillage, véhicule, fournitures,...) et ainsi éviter un recours trop massif aux emprunts pour des investissements de plus petite ampleur.

L'endettement au 31/12/2019

Pour finir sur les comptes, la lecture du bilan permet de faire le point sur notre endettement qui comme vous pouvez le constater est relativement stable par rapport à 2017 et même en diminution par rapport à 2018 aux alentours de 9,25 millions € avec une durée moyenne de remboursement qui est en baisse.

	2017	2018	2019
Dette part propre			
Encours au 31/12	9.240.607,72	9.318.773,59	9.243.669,32
Remboursements	956.864,41	1.060.821,20	1.113.067,74
Intérêts	246.518,73	245.451,35	204.100,50
Charges totales	1.203.383,14	1.306.272,55	1.317.168,24
Durée théorique moy de remboursement	9,66	8,78	8,30

On peut également constater que nous payons moins d'intérêts et plus de capital au fur et à mesure des 3 exercices écoulés.

MB n°1 2020 : grandes lignes à l'ordinaire

J'en viens à présent aux modifications budgétaires n°1 et je vous rassure tout de suite : je vais être relativement bref car il s'agit d'un « petit » ajustement budgétaire.

Comme je l'ai expliqué en préambule, les premières MB répondent à un double objectif :

- D'une part, au prescrit légal qui veut que le résultat présumé de 2019 qui figurait au budget 2020, soit remplacé par le résultat effectif 2019 ;
- D'autre part, à intégrer les premiers ajustements par rapport à ce qui figurait en recettes et dépenses au budget initial.

Au service ordinaire, je pointerais les éléments suivants :

- 1) Le résultat des exercices antérieurs (tableau 1) s'améliore de plus de 190.000 € en raison de l'incorporation du résultat du compte 2019 et de l'inscription de quelques dépenses résiduelles.
- 2) A l'exercice propre, les recettes (tableau 2) sont ajustées pour tenir compte de l'allègement fiscal (-20.000 €) en faveur des commerces et entreprises qui est à l'OJ de notre Conseil mais aussi pour tenir compte de deux subventions régionales de globalement 30.000 € pour financer l'acquisition des masques de confort (2€/hab) et intervenir partiellement dans l'allègement fiscal (5.600 €) ;
- 3) Toujours à l'exercice propre, différents ajustements en dépenses (Tableau 3) de fonctionnement pour environ 21.000 € pour tenir compte des différents achats de fourniture liés à la crise du Covid mais aussi quelques premiers constats des comptes 2019 (sel de déneigement, carburant, fourniture de voiries...) ;
- 4) Quelques petits ajustements en dépenses de transferts :
 - o -4.500 € pour le tour cycliste de la Province de Namur (annulé) ;
 - o + 6.000 € à titre de complément de subvention pour l'organisation de découvrez-vous (pour atteindre un total de 12.000 €) ;
 - o 5.500 € de subventions annuelles prévues pour les jumelages avec une distinction opérée en fonction de l'importance de chacune des organisations. Il s'agit d'un nouveau mécanisme concerté avec les comités qui préfèrent obtenir une subvention chaque année plutôt qu'un subside l'année du jumelage. De notre côté, nous préférons également une subvention identique chaque année plutôt que des dépenses ponctuelles. Au total, les subventions dont bénéficiera chaque comité est légèrement supérieur à ce qu'il percevait par le passé. Le Bourgmestre qui a piloté les discussions pourra vous en dire davantage si vous le souhaitez ;
- 5) Une majoration des dépenses de personnel de 17.000 € pour prévoir l'engagement d'une personne pour l'alimentation durable dont je laisserai le soin à Sophie Dardenne de vous expliquer le profil de fonction. Notez que l'ensemble des ajustements en dépenses de personnel se fera en MB finale lorsque nous disposerons d'un recul suffisant sur les paies et les mouvements de personnel.

Une reprise de provision complémentaire de 27.469,11 € pour équilibrer l'exercice propre. Cette ponction s'ajoute à celle qui était prévue au budget initial pour un montant de 149.098,67 €, ce qui veut dire que la ponction 2020 présumée dans les provisions à l'issue de la présente MB n°1 atteint 176.567,78

€... correspondant en quelque sorte au déficit présumé de l'exercice propre (1,28% du budget de l'exercice propre).

- 6) Enfin, compte tenu du résultat positif du compte 2019 (Pm 210.000 €), un prélèvement est effectué en faveur des réserves ordinaires qui sont alimentées de quasi 191.000 € par rapport au budget initial 2020 (tableau 4).

Globalement les réserves et provisions sont estimées fin 2020 à 2,157 millions € (tableau 5) en augmentation de 163.000 € par rapport à ce qui était prévu à l'issue du budget initial et diminution d'un peu moins de 50.000 € par rapport à l'exercice 2019.

Réserves et provisions ordinaires	BI 2020	MB1 2020	Diff €	Diff %
Réserves non affectées - FRO Normal	739.347,04	930.211,07	190.864,03	25,82%
Réserves pensions	292.872,02	292.872,02	0,00	0,00%
Réserves "SRI"/ remb annuel	106.663,88	106.663,88	0,00	0,00%
Sous total réserves	1.138.882,94	1.329.746,97	+190.864,03	
Provision Pension mandataires	75.000,00	75.000,00	0,00	0,00%
Provision zone de police	300.000,00	300.000,00	0,00	0,00%
Provision zone de secours	280.451,62	280.451,62	0,00	0,00%
Provision CPAS	200.000,00	172.530,89	-27.469,11	-13,73%
Sous total provisions	855.451,62	827.982,51	-27.469,11	
Réserves + Provisions	1.994.334,56	2.157.729,48	+163.394,92	8,19%

Il est à noter que les provisions portent sur 828.000 €.

Au vu des circonstances actuelles, il est évidemment préférable d'avoir des réserves et provisions car les mois et années à venir vont être difficiles sur le plan financier.

Nous devons nous attendre à une détérioration importante de l'exercice propre qui est déjà en déficit. De nombreux concitoyens ont connu et connaissent toujours des pertes de revenus professionnels qui se traduiront par une baisse des additionnels à l'IPP qui représente notre ressource fiscale la plus importante (4,5 millions € sur un budget de 14 millions). Nous serons fixés dans quelques mois lorsque le SPF finance nous enverra ses traditionnels courriers de réévaluation de l'exercice en cours (2020 -> MB finale) et l'estimation pour le budget suivant (2021)... en espérant que les hypothèses qui seront prises tiendront compte des données locales et que le rythme d'enrôlement ne viendra pas compliquer encore davantage les choses.

D'autres pertes de recettes vont probablement impacter nos prochains travaux budgétaires... sans doute moins structurellement... je pense aux pertes locatives de nos infrastructures communales mais surtout à la décision non concertée de la Région de retarder l'enrôlement du précompte immobilier...

Parallèlement, il n'y a pas lieu à s'attendre à une baisse des dépenses. Il y aura certes quelques dépenses qui vont diminuer mais globalement, au vu de la structure de nos dépenses, qui sont essentiellement liées au personnel (actif mais aussi pensionné), aux contrats de fonctionnement, à nos charges de remboursement de la dette et aux dépenses de transfert vers les zones de Police, de secours et notre CPAS, il n'y a pas de raison de penser qu'elles ne poursuivront pas leur inexorable hausse.

Concernant le CPAS, il me paraît souhaitable d'objectiver la situation et prendre régulièrement le pouls de la réalité de terrain au travers d'un monitoring des dépenses et autres indicateurs en lien avec les différentes aides sociales sur notre territoire.

Comme moi, vous avez peut-être pris connaissance du communiqué du GW qui autorisera les communes à être en déficit à l'exercice propre de 3% en 2020 et 5% en 2021 avec la possibilité de recourir à des prêts CRAC sans intérêts... Nous analyserons ces pistes en temps utiles au regard de leurs modalités (horizon de remboursements, contraintes spécifiques,...).

La reprise du financement des zones de secours par les provinces est également en cours de réflexion au niveau du GW. Il semblerait d'après les premiers échos que la reprise serait limitée à 60% à l'horizon 2024 avec un premier palier de 20% dès 2020 et puis des paliers successifs de 10% entre 2021 et 2024. Cela aidera mais ne sera pas suffisant pour faire face aux difficultés structurelles.

MB n°1 2020 : ajustements à l'extraordinaire

Pour conclure, j'en viens à la MB extraordinaire qui consolide le programme d'investissements 2020.

Les projets qui portaient sur 5,9 millions € au BI 2020 sont portés au montant de 6,2 millions €. Les ajustements sont en écriture bleue dans les documents que vous avez reçus.

Les ajustements concernent essentiellement des aménagements à l'atelier de menuiserie (portes et toiture), la poursuite du remplacement des véhicules pour les services techniques dont notre camion-grue qui est mis à forte contribution.

Un complément de 95.000 € est également prévu pour la rénovation de la Têteche pour un total de 575.000 € dont nous espérons vous présenter bientôt le cahier de charge.

Enfin, vous aurez constaté que des crédits sont prévus pour refaire le lettrage de divers monuments de célébration funéraires (10.000 €) et le remplacement de la toiture du presbytère de Profondeville en vue d'éviter une détérioration structurelle de ce bâtiment.

Un complément de 30.000 € est prévu pour financer la mission d'étude du BEP sur l'oseraie (40.000 €) et accompagner la commune dans la discussion avec l'opérateur privé qui a fait l'acquisition de ce terrain.

Enfin, une recette de 150.000 € est budgétée suite à la décision de vendre le bâtiment Rue de l'Eglise à Lesve qui n'est plus occupé depuis de nombreux mois et dont la recette doit permettre de cofinancer à terme la rénovation de la salle communale du village.

Voilà qui clôture mon intervention qui je l'espère aura pu vous convaincre à adopter à l'unanimité les comptes 2019 et les premiers ajustements budgétaires de l'exercice 2020.

Je m'en voudrais de conclure sans saluer le travail de notre service financier qui a pu boucler le compte et la MB dans des circonstances de travail très particulières.

Je me tiens, avec mes collègues du Collège, à votre disposition pour tout complément d'information ou questions."

Mr Nonet, pour le groupe PEPS :

"Tout d'abord, nous remercions la directrice financière pour l'ensemble des pièces reçues. Elles sont relativement claires et permettent de nous aider dans la compréhension des chiffres. Nous avons un résultat à l'exercice propre et un résultat global ordinaire 2019 en net diminution par rapport aux années précédentes, avec respectivement un montant de 195.139,63 € et 210.779,32 €. Ces montants s'expliquent en partie par des provisions pour risques et charges de 289.550,29 € ainsi que des prélèvements pour un montant de 692.262 €. En comparant aux comptes 2018.

- Avec de nouveau un poste dépense de personnel qui augmente de 143.000 € soit 3%. Nous maintenons notre questionnement sur une croissance pareille. Qui au vu des résultats se note principalement dans les frais de personnel non subsidié (+ 147.000 € par rapport à 2018) et au niveau enseignement (+ 54.000€).

Entre parenthèse, quand nous comparons avec le budget 2020 vous projetez une augmentation de plus de 300.000 € avec une augmentation de 6% par rapport à ces comptes 2019 !!!

- Dépense de fonctionnement en hausse de 82.000 € avec autres frais techniques pour 52.000€ (page 9 de la synthèse analytique) Pouvez-vous nous en dire plus sur ce poste ?). Comme La directrice financière le stipule, il est primordial d'estimer au mieux les dépenses afin d'éviter d'avoir un « trou » entre la dernière modification budgétaire et la clôture des comptes comme nous pouvons le constater pour les dépenses de fonctionnement avec une différence de 300.000€.

Peut-on avoir des informations sur le pourquoi nous avons une diminution de 44.000 € en recette de prestations pour le 104/161-02 vente (CIE, passeports).

Pour l'anecdote, nous nous questionnons sur le poste 421/123-16 (page 18) Frais de réception et représentation au niveau voirie pour un dépassement de 732,36€ alors que juste en dessous les frais de formation diminuent.

En conclusion, nous avons des comptes 2019 en boni avec des provisions et prélèvement qui ont été ponctionner sur les comptes. Nous pouvons nous en réjouir.

Nous pouvons aussi nous rendre compte que les subsides bénéficiant à la commune sont en hausse (page 15 de l'analyse financière)

Mais attention aux estimations de dépenses qui sont faites. Il faut impérativement éviter de gonfler des enveloppes qui ne serviront pas ou très peu car cela peut fausser la gestion journalière de la commune."

Mr Detry apportera certaines réponses aux questions sur des détails, par mail. Il précise que, effectivement le résultat est en diminution, mais il faut tenir compte que l'on provisionne. Il confirme que certaines recettes ne suivent pas par contre certaines dépenses sont en augmentation, notamment en matière de personnel car l'Administration a procédé à un renforcement de ses services tant techniques qu'administratifs.

4. OBJET : APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL DE L'EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu les comptes établis par le Collège communal du 29 avril 2020,
 Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE à l'unanimité
 Art. 1^{er} D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	53.476.468,18	53.476.468,18

	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	12.955.605,57	13.380.516,81	424.911,24
Résultat d'exploitation (1)	15.079.258,75	15.998.588,69	919.329,94
Résultat exceptionnel (2)	1.467.105,64	554.556,20	-912.549,44
Résultat de l'exercice (1+2)	16.546.364,39	16.553.144,89	6.780,50

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.433.750,84	3.176.982,03
Non Valeurs (2)	91.390,39	0,00
Engagements (3)	14.131.581,13	4.860.360,13
Imputations (4)	14.001.148,81	2.190.900,16
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	210.779,32	-1.683.378,10
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	341.211,64	986.081,87

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière.

Mr Nonet :

"1. Ordinaire

Nous passons d'un budget de 13.800.000€ à 14.026.237€ soit 200.000€ d'augmentation

Dépenses

- A l'exercice antérieur, nous avons une augmentation de 18.000€ ce qui correspond à une augmentation de 30%.
- Nous avons une augmentation de 48.000€ à l'exercice propre ce qui est un relativement faible montant. Cependant nous sommes interpellés par plusieurs points à l'exercice propre :
- 17.000€ pour salaire d'un D6 alim. Durable pouvez-vous nous expliquer ? Quelle va être sa mission ? Pour combien de site (d'école ou il va travailler) ? Nous sommes formels, il est plus utile de former notre personnel plutôt que d'ajouter une dépense pareille. A l'ordinaire, ce qui veut dire que ce sera chaque année la même chose ?
- 6.000€ pour Découvrez-vous. Après analyse avec Daniel Fosséprez, Président de Découvrez-vous, cette somme n'aurait-elle pas dû être mise à l'extraordinaire ?
- Nous voyons sous l'impulsion du groupe Peps que nous avons changé des chaudières pour passer au gaz. Le poste mazout est remplacé par un poste fourniture de gaz sans modification du prix ?
- Il y a inévitablement aussi des dépenses complémentaires due au Covid-19 pour un montant de 32.000€ (principalement l'achat de masque) qui est comblé par un subside de la RW d'un montant identique. Je ferais un point Covid-19 par après.

- Nous avons un prélèvement pour le fond de réserve ordinaire de 156.250,36€ ??? On a donc pour moi pris cette somme et mise en réserve.

Recettes

- La remarque est la même qu'en dépense, nous pouvons nous réjouir d'une modification faible à savoir + 14.800€ à l'exercice propre

- Avec – 12.000€ pour les taxes de séjours. D'ailleurs, petite parenthèse dans le document récapitulatif avec toutes les dépenses et montant en dépense et recette à l'exercice propre, un montant de - 8.000€ est inscrit pour de taxes de séjour surestimée par contre dans le document modification budgétaire, nous avons 11.500€ (040/364-26, page13) quel est le bon montant ?

- En recettes, on a 34.616,67 € (dans le document modification budgétaire 1, page 13 on a un montant de 34.613,67€) de prélèvement sur le fond de réserve ordinaire. Nous utilisons donc notre FRO pour équilibrer nos comptes. Nous sommes sur un montant conséquent néanmoins.

- Il y aussi un prélèvement de 27.469,11€ pour utilisation des provisions pour risques et charges au groupe 839 en recettes.

En tant que groupe politique, il nous paraît important de faire un point sur le Covid-19 au niveau de la commune

En dépenses, 32.000€

En recettes, - 21.000€

Aide par des dons ou RW : 32.500€ don manuel (une personne privé, qu'a-t-on fait en retour ?)

Cout pour la commune 20.500€

Avons-nous une vue particulière là-dessus pour le futur ? A l'extraordinaire rien n'est indiqués non plus.

Ce n'est pas un gros effort de la commune par rapport à la crise que nous connaissons. Nous pouvons/devons nous en réjouir mais ne serait-ce pas l'arbre qui cache la forêt pour le futur ?

Ne serait-il pas intéressant que chaque échevin se positionne individuellement et en collège afin d'anticiper des aides certaines face à cette crise sans précédent ? et de surcroît permettre de prendre de l'avance sur des aides éventuelles post-crises.

Vu que nous n'avons pas eu de commission finances, quelques questions plus techniques :

Dépenses

Carburant : diminution pour les véhicules de 3.000€ au poste (421/127-03) mais pas d'indexation du prix du mazout pour d'autres postes.

- 5.000 € d'électricité pour le centre sportif et pas pour d'autres postes

- 10.000€ fourniture voirie (421/140-02). Quid ?

Les comités de jumelage : 5.500€ en plus. Que va-t-on faire ou qu'a-t-on fait ?

Recettes

- 5.000€ pour la boîte à livres

+ 6.000 € recette boîte à chansons

Exercices antérieurs

Dépenses

Electricité régulation électricité Lustin. Nous avons cette dépense en 2015, 2017, 2018 et 2019. Est-ce bien logique ? Ne devrions-nous pas essayer de réguler cela (6.000 € sur les 18.500€).

2.Extraordinaire

Nous passons d'un budget à l'extraordinaire de 5.900.000€ qui était déjà une augmentation de 43% par rapport à l'exercice 2019 pour arriver maintenant à un montant de 8.190.151,97 € soit 38%. Nous vous avons parlé d'un budget ambitieux pour lequel les priorités étaient difficiles à identifier pour nous. C'est de nouveau le cas.

A souligner le mali de 1.683.378,1 € à l'exercice antérieur.

Dépenses

Exercice propre

On a une diminution d'un montant de 20.000€ au niveau de l'achat d'un véhicule hybride qui est remplacé par un véhicule thermique. Lors du vote de ce budget, nous vous avons demandé si un tel achat était une volonté politique. Question à laquelle vous aviez signalé que oui. Quid en ce mois de Mai 2020 ? Nous ne voyons plus cette volonté apparaître.

Diminution au niveau des économies d'énergie 20.000€ (879/733-60) (page12)

Une augmentation de 7.000€ pour des PC. Nous supposons que c'est à la suite de la crise du Covid-19, que nous faisons en sorte d'équiper notre personnel ?

Au niveau véhicules en tout genre,

Voiture : nous avons une diminution de 40.000€ pour passer de voiture hybride à thermique.

Augmentation de 20.000€ (30%) pour la camionnette des maçons pour atteindre un montant de 60.000 €.

Achat d'une camionnette pour le service propreté : 40.000 €
Camions : augmentation de 110.000 € pour un camion grue à lame à neige pour arriver à un camion d'un montant de 290.000€ ??? Nous allons payer notre chauffeur pendant plusieurs mois.
Une augmentation de 95.000 € pour la rénovation de la salle de Rivière. Nous faisons face à des dépenses imprévues ?
Nous avons des investissements pour la rue Binamé Bajart et Franz Pelouse ainsi que pour le quartier de l'Oseraie ? Quelles sont les perspectives ?
Une augmentation de 15.000€ pour le remplacement de gouttières à l'église de Profondeville.

Ce qui nous frappe dans ce budget extraordinaire c'est de nouveau la part qui est octroyée au service travaux. Nous connaissons votre réponse. Elle ne peut plus nous convenir. Ne serait-il pas intéressant de faire des audits du matériel que nous avons. On pourrait se comparer à d'autres communes.
Ce système d'audit, bien que couteux peut à notre sens venir renforcer et clarifier les besoins que nous avons.

Nous avons un prélèvement de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaires pour un montant de 150.571 €

Recettes

Nous avons des prélèvements sur le fonds de réserve pour un montant complémentaire de 142.000 €. Montant conséquent pour de nombreux nouveaux projets. Sans avoir de place pour le Covid et sans avoir affiné le budget extraordinaire.
Vente d'un bâtiment pour 150.000€ à Lesve, pouvez-vous nous en dire plus ?
Surtout une dette d'emprunts à charge de la commune pour un montant de 550.571 €"

Mr Detry apporte les réponses aux questions techniques.

Mme Dardenne, concernant la dépense à l'ordinaire pour l'engagement d'un agent D6 alimentation durable, explique qu'il s'agit d'une demande spécifique de sa part. Cet agent sera en charge de l'alimentation durable, de la supervision du personnel de cuisine, notamment au niveau des formations, il sera également le relais potager/cuisine, la gestion des manifestations et sera également en charge de l'obtention du label commerce équitable.

Mr Piette souligne que les finances mettent en avant des difficultés et se demande la justification d'une dépense de 40.000 €/an pour ce type de poste. Il demande également pourquoi ce crédit vient en modification budgétaire et n'était pas prévu au budget initial ? Il demande si ce n'est pas du luxe. Il se dit lui-même sensible à l'alimentation durable mais exprime son scepticisme face à ce crédit spécifique qui aura une influence sur le vote du groupe, qui demande de pouvoir scinder le vote de l'ordinaire et de l'extraordinaire.

En ce qui concerne la pandémie actuelle, le Bourgmestre précise qu'il est prématuré de se positionner quand aux décisions politiques future de la gestion du Covid 19. Il informe que le BEP va fournir une liste des entreprises en difficultés. Le Collège reviendra prochainement avec des propositions adaptées à notre Commune.

Mr Piette pour le groupe PEPS demande la possibilité de voter article par article.

La Directrice Générale ff répond qu'au regard de l'article L1122-26 § 2 du CDLD, cette faculté n'est permise que pour le budget et le compte. En l'occurrence il n'est pas permis d'exiger le vote séparé pour une modification budgétaire.

Le groupe PEPS demande une interruption de séance.

Les membres du groupe PEPS rentrent en séance. Mr Piette annonce que son groupe votera négativement le service ordinaire en raison des articles 722-113/01 et 722-111/01 et s'abstiendra sur le service extraordinaire.

5. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale,
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 mai 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
 Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 mai 2020 ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication conformément à l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- **au service ordinaire par 13 OUI et 10 NON (Piette F., Evrard Ch., Winand A., Chassigneux L., Goffinet I., Maquet H., Spineux D., Nonet A., Delchevallerie A., Fosséprez D.**
- **au service extraordinaire par 13 OUI et 10 abstentions (Piette F., Evrard Ch., Winand A., Chassigneux L., Goffinet I., Maquet H., Spineux D., Nonet A., Delchevallerie A., Fosséprez D.**

Art. 1^{er} - D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.788.369,42	7.290.382,01
Dépenses exercice proprement dit	13.788.369,42	3.546.699,98
Boni exercice proprement dit		3.743.682,03
Recettes exercices antérieurs	211.202,06	0,00
Dépenses exercices antérieurs	81.617,67	4.492.880,99
Prélèvements en recettes	26.665,97	899.796,96
Prélèvements en dépenses	156.250,36	150.571,00
Recettes globales	14.026.237,45	8.190.151,97
Dépenses globales	14.026.237,45	8.190.151,97
Boni global		

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Eglise Protestante	1.532,75	10/12/2019
Zone de police		
Zone de secours		

Autres (préciser)		
-------------------	--	--

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Directrice financière.

Art. 3. - D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

Madame Goffinet demande pourquoi limiter à 10 ans et pas à 12 qui correspond avec la fin des primaires ?

Monsieur Detry accepte de faire suite à la demande.

6. OBJET : INTERVENTION COMMUNALE OCTROYÉE POUR LA FRÉQUENTATION DES PISCINES COMMUNALES NAMUROISES

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3121-1, L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant le souhait de la commune de faire un geste afin de favoriser l'apprentissage de la natation, hors cadre scolaire ;

Considérant que cet avantage est octroyé aussi bien sur base d'un abonnement que sur base de tickets simples, mais hors club sportif ;

Considérant que cet avantage ne vaut que pour la fréquentation des piscines communales namuroises, sur base d'un accord entre la commune de Profondeville et la ville de Namur ;

Considérant le courrier du 9 mars 2020 de la Ville de Namur établissant une collaboration administrative concernant les piscines communales namuroises ;

Considérant que cet avantage sera applicable uniquement pour les enfants de 0 à 12 ans inclus, dont au moins un parent est domicilié sur Profondeville, sur présentation de la carte d'identité KIDS à l'entrée de la piscine ;

Considérant que cet avantage ne vaudra que pour une seule carte de 20 baignades maximum par enfant ;

Considérant que pour les familles ayant plus d'un enfant entrant dans les conditions de l'intervention communale, il pourra être fait usage d'une seule carte à la fois pour plus d'un enfant ; le nombre maximum de cartes sera toutefois égal au nombre d'enfants de la famille entrant dans les conditions d'intervention ;

Considérant que pour l'application de cet avantage il sera fait usage d'une carte spécifique fournie par la commune qui devra être cachetée à l'entrée de la piscine ;

Considérant que l'intervention ne pourra se faire que sur base d'un remboursement sur le compte du bénéficiaire une fois que la carte remplie des 20 cachets nous sera retournée ;

Considérant que le remboursement est fixé à 30,00 € maximum par enfant entrant dans les conditions ci-dessus (soit une intervention de 1,50 € à raison de 20 baignades maximum) ;

Vu les crédits prévus à l'article 761/331-01 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 avril 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1.

♦ L'octroi, du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2025, d'une intervention communale sous forme de remboursement :

- **pour l'apprentissage de la natation**
- **hors cadre scolaire**
- **pour la fréquentation des piscines communales de Namur** (sur base de tickets simples ou d'un abonnement)
- **pour les enfants de 0 à 12 ans inclus** (présentation de la carte KIDS à l'entrée de la piscine) **dont au moins un parent est domicilié sur Profondeville**

♦ **Le système est basé sur une carte fournie par l'Administration communale, d'un maximum de 20 baignades par enfant de la famille.**

Pour les familles ayant plus d'un enfant entrant dans les conditions de l'intervention communale, il pourra être fait usage d'une seule carte à la fois pour plus d'un enfant ; le nombre maximum de cartes sera toutefois égal au nombre d'enfants de la famille entrant dans les conditions d'intervention.

Au recto, l'emplacement pour les 20 cachets (apposition à demander au guichet de la piscine communale namuroise).

Au verso, le nom de l'enfant (ou des enfants en cas de carte multiple), le numéro de compte du bénéficiaire ainsi que des renseignements divers.

Art.2. Cette intervention est fixée à **30,00 € maximum par enfant** après vérification par nos services que les conditions citées à l'article 1 aient bien été remplies.

Si l'enfant n'entre plus dans les conditions avant que la carte ne soit terminée, il sera effectué un remboursement au prorata du nombre de cachets.

Art.3. Le remboursement s'effectuera uniquement sur le numéro de compte du bénéficiaire renseigné sur la carte.

Art.4. De limiter cette intervention à ce seul cas de figure.

Art.5. L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription au budget du crédit nécessaire pour couvrir la dépense et son approbation par l'autorité de tutelle.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.8. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

7. OBJET : MESURES DE SOUTIEN AUX LOCATAIRES/CONCESSIONNAIRES DE BIENS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - MISE EN NON-VALEUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1222-1, L1222-2, L1123-23, 8°;

Vu la pandémie du coronavirus ;

Vu la réunion du Conseil National de Sécurité du 12 mars 2020 décidant de recourir à des mesures additionnelles de distanciation sociale ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que certaines associations et locataires d'immeubles communaux ont été impactés financièrement par ces mesures ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien à ces locataires de bien communaux impactés directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que les difficultés financières que pourraient connaître ces locataires auraient un impact plus préjudiciable qu'une mesure de soutien spontanée;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, pour l'exercice 2020, certaines perceptions d'occupation ;

Considérant que dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et des différentes mesures successives prises par le Conseil national de sécurité, des concessionnaires et locataires de la Commune ont notamment sollicité la suspension de leurs obligations pour cas de force majeure et en conséquence une dispense de paiement des loyers et redevances dues pour la durée du confinement ;

Vu le bail signé entre Eudaimonia Asbl et la Commune de Profondeville le 09 novembre 2017;

Considérant le loyer mensuel de base fixé à 500,00 € indexé, soit un montant mensuel indexé au 1er décembre 2019 de 516,54 €;

Vu la désignation par le Collège communal du 14 janvier 2015, de Madame NICOLAS Isabelle, comme locataire du café "Notre Maison" à Lustin;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2014 arrêtant le loyer mensuel de base à 650,00 € indexé; ainsi que des charges forfaitaires de 180,00, hors participation au précompte immobilier soit un montant mensuel indexé au 1er février 2020 de 711,19 € et 180,00 € de charges forfaitaires;

Vu la convention de mise à disposition d'infrastructures communales à l'asbl 1, 2, 3, 4 moyennant une intervention dans les frais de consommations électriques et de chauffage de 200 € par mois; adoptée par le Conseil Communal, lors de sa séance du 7 mai 2014,

Vu la convention de Concession de gestion et d'exploitation de la cafétéria de la nouvelle aile du centre sportif de la Hulle à Profondeville conclue le 8 novembre 2017 avec l'ASBL « Basket Club New Profondeville » en abrégé : « B.C.N.P. », connue sous la dénomination sportive « Profondeville Sharks », en vertu d'une décision du Collège communal du 4 octobre 2017 et prévoyant un loyer annuel de 1.000 €, soit 250 € par trimestre;

Vu les compétences d'exécution des décisions du Conseil communal et d'administration des propriétés communales (article L1123-23, 8° du CDLD) ;

Vu que l'asbl 1, 2, 3, 4 désire poursuivre son occupation du local aux mêmes conditions;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - d'entériner la suspension des obligations incombant aux locataires/concessionnaires ci-après cités (et donc l'annulation pure et simple totale des loyers, charges et redevances) pour une durée équivalente à la suspension de l'activité ou à l'impact des mesures fédérales liées au Covid19 :

- Eudaimonia asbl,

- Nicolas Isabelle, (loyer et charges)

- 1, 2, 3, 4 asbl,

-L'ASBL " Basket Club New Profondeville", ;

Art. 2 - de charger le Collège de l'arrêt des sommes à annuler en fonction de la durée de suspension totale lorsque celle-ci sera connue et de l'information aux tiers concernés.

8. OBJET : REDEVANCE SUR LA VENTE DE BROCHURES VISANT À PROMOUVOIR LES TRACÉS VÉLOS GPS « 1000 BORNES »

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal adoptés par le Conseil respectivement en date des 21/01/2019 et 14/10/2019 ;

Considérant le projet « 1000 bornes », initié par l'Échevin des sports, qui vise à promouvoir la pratique du vélo (cyclo, VTT, VTC, électrique) au travers notamment de la conception de différents tracés GPS au départ de chaque village de l'entité (Point 4.1.10 du PST) ;

Considérant que cette partie de mission touche à son terme et que les parcours réalisés par le collectif « 1000 bornes » sont au nombre de 40 (20 circuits « route » et 20 circuits « VTT ») pour un kilométrage total de 2.280 kms (1.728 kms « route » et 552 kms « VTT ») au départ de nos différents villages ;

Considérant que chaque parcours sera disponible gratuitement sur différentes plateformes de partage et téléchargement de tracés GPS ;

Que néanmoins, il est souhaitable de concevoir une brochure sous format numérique et sous format « papier » pour présenter et promouvoir ce travail collectif auprès de notre population, du secteur touristique et des pratiquants du sport concerné ;

Considérant que des cartes de ces tracés seront disponibles au service Evènements/Tourisme ;

Considérant que l'édition de ces cartes comporte un coût ;

Considérant que dans le but de pouvoir offrir à la vente ces cartes à un prix financièrement correct et attractif, la Commune va faire appel à des sponsors qui, de par leur contribution, permettront de diminuer ce coût de revient ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faisant fonction faite en date du 14 février 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière faisant fonction n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la vente de brochures visant à promouvoir les tracés vélos GPS « 1000 bornes ».

Art.2. Redevable

La redevance est due par la personne qui demande cette brochure.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à **10,00 €** par brochure.

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande de la (des) brochure(s).

Art.5. Echéance de paiement

La redevance est payable :

- soit **au comptant, lors de la demande**, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu
- soit **dans les 15 jours de la réception de la facture** :
 - sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
 - ou entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Madame Mineur présente le point en signalant que cette légère augmentation permettra de conserver les 16 séances pour les enfants des écoles.

9. OBJET : REDEVANCE SUR LES COURS DE NATATION-ADAPTATION SUITE À L'AUGMENTATION DU COÛT DES COURS

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1^o, 3^o et 4^o, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3^o et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4237 du 13/12/2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Revu le règlement redevance relatif à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 août 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation ;

Considérant que la Commune est tributaire des tarifications fixées par les exploitants des deux piscines accueillant les élèves pour des cours de natation, tarifs qui fluctuent à la hausse ;

Considérant l'importante augmentation du prix des entrées des piscines fréquentées par les écoles dans le cadre du cours de gymnastique et ce, à partir du 1^{er} septembre 2019 pour la piscine de Godinne (+ 12%) et à partir du 1^{er} janvier 2020 pour la piscine de Namur (+36%) ;

Considérant que dans le règlement voté par le Conseil communal le 8 août 2019, une augmentation raisonnable avait déjà été devancée par une augmentation du forfait à partir de l'année scolaire 2019/2020 ;

Considérant que l'annonce de l'augmentation des entrées des piscines dépasse toutes nos prévisions ;

Considérant dès lors que le taux de notre règlement redevance relatif aux cours de natation doit être revu ;

Considérant toutefois que, pour ne pas léser les enfants inscrits en 2^{ème} période par rapport aux enfants inscrits en 1^{ère} période et bénéficiant donc de l'ancien tarif, cette augmentation serait prévue pour l'année scolaire prochaine, soit à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que de ce fait le coût pour la Commune dans le cadre du cours de gymnastique, en dehors des infrastructures communales, est plus élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation ;

Considérant que le forfait pourrait être fixé sur base de 16 participations par année scolaire ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement proportionnel en cas d'absence pour raison médicale, pour autant qu'il y ait un minimum de 4 absences durant l'année scolaire ;

Considérant qu'il est bon de tenir compte d'un remboursement partiel en cas d'évènement exceptionnel ou cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 avril 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les années scolaires 2020/2021 à 2024/2025 incluse, une redevance communale relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de cette organisation d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à un forfait de 40,00 €, pour l'année scolaire, sur base de 16 participations l'année (soit 2,50 € la séance).

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement proportionnel des fréquentations de la piscine annulées pour raison médicale pour autant qu'il y ait un minimum de 4 absences consécutives pendant la période concernée. Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'enseignant.

Il est également prévu un remboursement proportionnel des fréquentations de la piscine annulées en cas d'évènement exceptionnel ou en cas de force majeure (fermeture temporaire de la piscine ou autres).

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

Art.6. Echéance de paiement

La redevance est payable **au comptant**, sur le numéro de compte repris sur la facture.

Art.7. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

10. OBJET : RÈGLEMENT ADOPTANT DES MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Profondeville, sont particulièrement visés :

tous les secteurs impactés par les mesures de restriction, à l'exception des secteurs suivants : distribution alimentaire (personnes et animaux), pharmacies, funérariums et banques ;

Considérant qu'en ce qui concerne la taxe sur les panneaux publicitaires, l'allègement ne concernera que les contribuables qui relèvent du secteur Horeca dont l'activité est exercée sur le territoire communal étant donné que ce secteur paie le plus lourd tribut de ces mesures de confinement et que les contribuables exerçant une activité commerciale sur le territoire communal participent déjà financièrement, de par leurs différentes taxes, au développement des infrastructures communales ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu les délibérations adoptées au Conseil communal du 14 octobre 2019, approuvées le 15 novembre 2019 et publiées le 26 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à Profondeville :

- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées
- la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles
- la taxe sur la force motrice

- la taxe de séjour
- la taxe sur les terrains de camping

Vu la délibération adoptée au Conseil communal du 18 novembre 2019, approuvée le 19 décembre 2019 et publiée le 24 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à Profondeville, une redevance sur l'occupation du domaine public (en ce qui concerne les terrasses et les jardinières).

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 4 mai 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1.

Au niveau TAXES :

De pratiquer des **réductions, pour l'exercice 2020**, pour les délibérations suivantes, adoptées au Conseil communal du 14 octobre 2019, approuvées le 15 novembre 2019 et publiées le 26 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus :

- **la taxe sur les enseignes et publicités assimilées :**

Un abattement forfaitaire de la taxe de 100,00 € auquel s'ajoute une exonération de 50% du solde de la taxe si l'abattement forfaitaire n'annule pas la taxe.

Ne sont pas concernés les secteurs suivants : distribution alimentaire (personnes et animaux), les pharmacies, les funérariums et les banques.

- **la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles :**

Un abattement de 50% de la taxe pour les contribuables qui relèvent du secteur Horeca dont l'activité est exercée sur le territoire communal.

- **la taxe sur la force motrice :**

Un abattement de 50% de la taxe, à l'exception du secteur alimentaire.

- **la taxe de séjour :**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus :

Une réduction de 0,50 € de la taxe fixant désormais les taux comme suit :

- o 0,50 € par personne et par nuitée pour les hébergements non reconnus « du terroir ».
- o 0,00 € pour les hébergements reconnus « du terroir » par le CGT et bénéficiant ainsi d'un label officiel.

- **la taxe sur les terrains de camping :**

Un abattement de 50% de la taxe.

Au niveau REDEVANCES :

De pratiquer des **réductions, pour l'exercice 2020**, pour la délibération suivante adoptée au Conseil communal du 18 novembre 2019, approuvée le 19 décembre 2019 et publiée le 24 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus :

- **la redevance sur l'occupation du domaine public :**

Un abattement de 50% de la redevance, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour le placement de terrasses et jardinières pour les cafés et restaurants concernés par cette redevance.

Art.2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. OBJET : RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE COMMUNAL AU CONSEIL COMMUNAL:

SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-37 §2 DU CDLD

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019, déléguant au Collège communal:

- l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- l'octroi des subventions en nature,
- l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues,

Vu l'article L1122-37 §2 qui dispose: "Chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur:

- 1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article
- 2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7

CONSTATE

Art. 1 - l'octroi des subventions figurant nominativement au budget 2019:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	19/06/2019
164/332-02	CNCD 11.11.11	1.342,44 €	17/07/2019
562/332-02	OTPE	5.000,00 €	17/07/2019
762/332-02	Tatoulu	2.000,00 €	24/07/2019
762/332-02	Arbre, Avenir et Qualité	3.000,00 €	30/05/2017 (convention Conseil)
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	27/02/2019
7621/332-02	Point Culture	244,08 €	19/06/2019
780/332-02	Canal C	7.904,16 €	19/06/2019
835/332-02	Child Focus	1.220,40 €	19/06/2019
879/332-02	CRHM	4.957,87 €	19/06/2019

Art. 2 - l'octroi des ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains:

Article	Bénéficiaire	Montant	Conseil communal
763/122-48	Apple Bois-de-Villers	672,77 €	21/10/2013
763/122-48	Olé Lesve	689,28 €	21/10/2013
763/122-48	CAP Profondeville	1.107,58 €	21/10/2013
763/122-48	AJL Lustin	1.997,94 €	21/10/2013

Art. 3 - l'octroi d'une intervention pour la location de chapiteaux

Article	Bénéficiaire	Montant	Conseil communal
763/122-48	Apple Bois-de-Villers	300,00 €	21/10/2013
763/122-48	Ecole St Joseph Leve	300,00 €	21/10/2013

Art. 4 - l'octroi de subventions en nature; dont délibérations pièces jointes

Objet	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
Gratuité de salle (Mucoviscidose)	Mr Joël Rose	175,00 €	23/01/2019
Gratuité de chapiteau (kermesse)	Café Notre Maison	120,00 €	08/05/2019
Gratuité de salle (Contre-partie Atout jeunes)	Médical Assistance	175,00 €	03/07/2019
Main d'oeuvre communale	RCS Profondeville	750,00	28/08/2019

Art. 5 - les contrôles effectués en 2019 des subventions octroyées au cours de l'exercice 2018:

Article	Bénéficiaire	Montant	Collège communal
131/332-02	ALE de Profondeville	1.735,00 €	19/06/2019
164/332-02	CNCD 11.11.11	1.335,73 €	17/04/2019
562/332-02	OTPE	8.000,00 €	10/07/2019
762/332-02	Arbre, Avenir et Qualité	958,55 € (restitués)	23/01/2019
762/332-02	1,2,3,4 asbl	10.000,00 €	23/01/2019
7621/332-02	Point Culture	242,46 €	29/05/2019
780/332-02	Canal C	7.756,02 €	29/05/2019
835/332-02	Child Focus	1.214,30 €	29/05/2019
879/332-02	CRHM	4.957,87 €	29/05/2019
763/122-48	Apple Bois-de-Villers	434,27 €	03/04/2019
763/122-48	Olé Lesve	689,28 €	07/08/2019
763/122-48	CAP Profondeville	1.217,86 €	07/08/2019
763/122-48	AJL Lustin	1.998,12 €	07/08/2019

12. OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT D'IDEFIN RELATIVE À LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION ET BASSE TENSION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant, en vertu de l'article L1222-7, §1er, que la compétence d'adhérer à une centrale d'achat revient exclusivement au Conseil communal;

Considérant qu'en raison de la crise liée covid-19, il a été impossible de soumettre cette adhésion au Conseil communal avant le 24/04/2020, date butoire fixée pour adhérer à la centrale d'achat Idefin;

Considérant que cette adhésion relève d'une saine gestion financière des deniers publics;
Considérant qu'il s'agit du renouvellement d'une adhésion sur laquelle le Conseil communal s'est chaque fois prononcé favorable lors des précédentes adhésions;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 par le collège communal;

PREND ACTE

Article Unique: de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'adhérer à la centrale d'achat Idefin en vue du lancement du 7ème marché public de fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension.

Patrimoine

13. OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE ARBRE- EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 17 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 février 2020, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.
Vu la décision du 18 février 2020, réceptionnée en date du 24 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 février 2020;
Considérant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, particulièrement l'arrêté n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus.
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Arbre » au cours de l'exercice « 2019 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;
Sur proposition du Collège communal, en séance du 4 mars 2020 et après en avoir délibéré en séance publique;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 22 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstentions

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Arbre pour l'exercice 2019, aux montants suivants :

Recettes :	7.041,70 €
Dépenses :	5.928,29 €
Boni :	1.113,41 €
Part communale :	5.400,56 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

14. OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LESVE- EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 février 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 27 février 2020, réceptionnée en date du 03 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 mars 2020 ; Considérant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, particulièrement l'arrêté n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement culturel » au cours de l'exercice « exercice » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 11 mars 2020 et après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 23 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstentions

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2019, aux montants suivants :

Recettes :	20.149,91 €
Dépenses :	15.467,61 €
Boni :	4.682,30 €
Part communale :	4.735,42 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

15. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTIN- EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 19 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête le compte, pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 4 mai 2020, réceptionnée en date du 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l'article L3162-2 & 2 et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » au cours de l'exercice « 2019 » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 13 mai 2020 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 23 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstentions

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2019, aux montants suivants :

Recettes :	20.394,22€
Dépenses :	10.402,18 €
Boni :	9.992,04 €
Part communale :	11.368,71

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

16. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE- EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville » arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 8 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement culturel » au cours de l'exercice « exercice » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 6 mai 2020 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 23 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstentions

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2019, aux montants suivants :

Recettes :	55.763,83 €
Dépenses :	57.444,02 €
Mali :	1.680,19 €
Part communale ordinaire:	22.703,25 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Secrétariat

Mr Dubuisson présente le point :

"En 2018, les Éditions de l'Avenir, qui éditent le quotidien L'Avenir, le Journal des Enfants et le site Lavenir.net, connaissent un profond conflit social duquel naît l'idée de créer une coopérative pour permettre au personnel de participer à la gestion de l'entreprise avec l'actionnaire tout en y associant les lecteurs et sympathisants, nombreux à manifester leur soutien durant la période de trouble.

Aujourd'hui, au terme d'une saga complexe, le groupe Nethys se défait de sa participation majoritaire dans les EDA. Quatre candidats sont en lice pour racheter ce qui est l'un des principaux groupes de presse écrite en Belgique francophone mais la coopérative Notre avenir entend également y jouer un rôle. Elle entend lever un capital d'un million d'euros, lui permettant de prendre une part significative dans les Éditions de l'Avenir en vue de participer au conseil d'administration des Éditions de l'Avenir et d'y prendre une place suffisante pour peser sur les débats stratégiques.

La coopérative Notre avenir entend défendre une organisation du travail respectueuse de chacun, l'indépendance rédactionnelle des journalistes, et l'ancrage local de ses journaux ; constituer une vaste communauté de lecteurs, de membres du personnel et de sympathisants pour travailler ensemble à la pérennité de ses journaux; et conserver les valeurs et le positionnement de la marque.

Dans cette coopérative, des parts sont proposées aux acteurs institutionnels. Il vous est ainsi proposé que la Commune de Profondeville prenne 100 parts à 50 EUR afin de marquer son soutien, modeste mais symbolique, à cette initiative, tout en précisant que cette prise de participation ne se fait pas au nom d'un quelconque contrôle institutionnel, puisque nous renonçons à toute représentativité au sein de la coopérative, mais bien au nom de notre responsabilité d'acteur public dans l'entretien d'un rouage indispensable de notre démocratie à savoir le pluralisme des médias, qui consiste à garantir au citoyen la possibilité de se forger librement sa propre opinion, à travers un large choix de contenus médiatiques en provenance de sources indépendantes et autonomes et reflétant la variété des points de vue et des opinions. "

Mr Fosséprez demande pourquoi ne pas affecter la même somme qu'à Canal C ?

Mr Detry explique que l'intervention pour Canal C est fixée à une certaine somme par foyer câblé. Dans ce cas-ci il s'agit d'une prise de participation. Par ailleurs le montant de 5.000 € est prévu à la MB, il faudrait attendre une prochaine MB pour pouvoir prévoir un autre montant.

Mr le Bourgmestre précise que toutes les Communes ont mis la même somme.

17. OBJET : AFFILIATION ET SOUSCRIPTION DE PARTS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « NOTRE AVENIR COOPÉRATIVE » - ACCORD DE PRINCIPE

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement l'article 11, alinéa 2 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1^{er}, 4^o et L 3131-1, §4, 3^o ;

Considérant que le pluralisme de la presse constitue un droit fondamental inhérent à toute société démocratique ;

Qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, un certain pluralisme parmi les médias doit être garanti, notamment par la prohibition des concentrations susceptibles de mettre en péril la libre expression des idées et des opinions ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion du comité d'actionnaires Nethys-Enodia du 31 janvier 2020, la procédure de vente du pôle « Presse » de Nethys, qui comprend notamment le titre « L'Avenir », a été officiellement lancée ;

Considérant que cette procédure prévoit que le ou les futurs acquéreurs devront satisfaire à différents critères afin de garantir un futur à ce titre, sans sacrifier des valeurs et principes aussi essentiels que la liberté et le pluralisme de la presse ;

Que la déclaration de politique régionale wallonne prévoit, en outre, de soutenir la mise en œuvre de la sortie des Éditions de l'Avenir du groupe Enodia-Nethys, « à cette fin, (le gouvernement) examinera les possibilités de reprise, que ce soit par un opérateur de presse ou toute autre alternative porteuse d'avenir, à associer à une coopérative en cours de constitution en interne pour réunir membres du personnel, lecteurs et autres contributeurs » ;

Considérant que la Commune de Profondeville en sa qualité d'autorité publique respectueuse du pluralisme de la presse estime opportun de s'inscrire dans cette démarche, s'agissant d'un quotidien de proximité ;

Vu les statuts de la société coopérative « *Notre avenir coopérative* » ;

Considérant que la coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, œuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail ;

Qu'en particulier des actions de Classe « D » sont créées à destination des actionnaires « investisseurs publics et institutionnels », d'une valeur de cinquante euros (50,00 €), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité ;

Qu'il est, dès lors, jugé opportun :

- d'adhérer à cette coopérative et d'y souscrire 100 actions de classe « D » en tant qu'investisseur public ;

- de refuser toute éventuelle représentation au sein de la coopérative pour éviter tout amalgame ;

Considérant que l'opération de prise de participation au sein d'un organisme relève du Conseil communal et nécessite des crédits budgétaires au service extraordinaire avant de pouvoir être exécutée ;

Qu'à ce stade la décision porte donc sur un accord de principe,

DECIDE à l'unanimité

- De marquer un accord de principe sur l'affiliation à la société coopérative « *Notre avenir coopérative* » dont le siège sera établi à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8 et sur la souscription de 100 parts « D » d'une valeur de 50 euros chacune, soit un total de 5000€.

- De prévoir les crédits budgétaires en modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2020 ;

- De porter formellement le dossier au Conseil dès que les conditions d'affiliation et de financement seront rencontrées et de marquer, dès à présent, la volonté de refuser toute éventuelle représentation au sein de la coopérative ;

La présente délibération sera transmise à la société « *Notre avenir coopérative* » pour information

18. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA PROVINCE DE NAMUR QUANT À LA FOURNITURE D'UNE AIDE JURIDIQUE AUX COMMUNES

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, à la suite de diverses demandes formulées, la Province de Namur a recruté un juriste aux fins de prodiguer un conseil d'ordre juridique aux Communes de ladite Province;

Considérant que ce service est gratuit et consiste en des avis ponctuels dans les différentes matières du Droit, hormis celles touchant à "l'urbanisme", "la population" et le "RGPD";

Considérant que la Province nous propose une convention encadrant ce service et les responsabilités qui en découlent;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur les termes de la convention transmise par la Province aux fins de la fourniture d'un conseil juridique par ses soins.

19. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE :

- PRISE DE CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1/2020.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67- 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 14 ;
Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2020 relative à « *Zone de secours NAGE - Prise de connaissance du budget 2020 et fixation de la dotation communale 2020 provisoire* » ;
Considérant le budget 2020 adopté par le Conseil de la Zone de secours en date du 3 décembre 2019 ;
Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 21 avril 2020 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 ;
Attendu que, dans cette modification budgétaire, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2020 et s'élève au montant de 358.067, 20 € ;
Considérant que, après examen, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° et à défaut de modification de la part communale, Madame la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;
Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1 : de la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone de secours NAGE, la part communale restant inchangée.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.
- À Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (rue de la Loi 2 à 1000 Bruxelles) à titre informatif.

20. OBJET : ZONE DE SECOURS NAGE :

- PRISE DE CONNAISSANCE DES COMPTES 2019.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 67-68 et 134 ;
Considérant que, aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les Zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;
Considérant que, aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernées* » ;
Considérant que, aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la Zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;
Vu l'A.R. du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des Zones de secours (RGCZS), et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le compte budgétaire 2019 et ses annexes établis par le comptable spéciale de la zone ;
Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 21 avril 2020 a arrêté les comptes de l'exercice 2019 ;
Attendu que, dans cet arrêt des comptes, la part communale à la Zone de secours N.A.G.E reste inchangée ;
Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, Madame la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1^{er}: des comptes 2019 de la Zone de secours NAGE, arrêtés en séance du Conseil de la Zone du 21 avril 2020 et sachant que la part communale reste inchangée.

Les résultats sont les suivants :

1) Comptabilité budgétaire		
	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés nets (1)	22.898.830,97	1.606.914,76
Engagements (2)	21.616.840,14	2.363.786,02
Imputations (3)	21.321.284,07	1.303.255,16
Résultat budgétaire (1-2)	1.281.990,83	-756.871,26
Résultat comptable (1-3)	1.577.546,90	303.659,60
Crédits à reporter (2-3)	295.556,07	1.060.530,86

2) Comptabilité patrimoniale		
Bilan	Actif	Passif
	15.234.505,45	15.234.505,45
Compte de résultats	Produits	Charges
	22.149.223,55	22.468.268,01
Résultat à reporter	395.540,13	

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- À la zone de secours N.A.G.E. ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- À Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Pieter De Crem (2 rue de la Loi – 1000 BRUXELLES) à titre informatif.

21. OBJET : BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 JUIN 2020.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale Bureau Économique de la Province, à savoir:

- Bournonville Laurent,
- Chevalier Pascal,
- Cadelli Marie,
- Spineux Dimitri,
- Nonet Alexandre

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **Bureau Économique de la Province** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire **du 16 juin 2020**, dont le déroulement, impacté par la crise du coronavirus, nous sera expliqué sous peu, avec communication de l'ordre du jour par courriel le 28 avril 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que le Bureau Économique de la Province, dans son courriel du 25 mai 2020, requérait la présence maximale de deux représentants par Commune pour cette Assemblée générale et ce afin de garantir le respect des mesures liées au Covid-19 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner deux représentants ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1: Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 de l'intercommunale Bureau Économique de la Province.

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019.
à l'unanimité.
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019.
à l'unanimité.
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019.
à l'unanimité.
- Point 4 : Rapport du Réviseur.
à l'unanimité.
- Point 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
à l'unanimité.
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019.
à l'unanimité.
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
à l'unanimité.
- Point 8 : Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province.
à l'unanimité.
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs.
à l'unanimité.
- Point 10 : Décharge au Réviseur.
à l'unanimité.

Article 2 : De désigner, pour représenter la Commune de Profondeville lors de l'Assemblée générale, les représentants suivants :

- Laurent BOURNONVILLE,
- Dimitri SPINEUX.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

22. OBJET : BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 16 JUIN 2020.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

- Bournonville Laurent,
- Chevalier Pascal,
- Cadelli Marie,
- Spineux Dimitri,
- Nonet Alexandre

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP Crématorium** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire **du 16 juin 2020**, dont le déroulement nous sera expliqué sous peu, avec communication de l'ordre du jour par courriel le 28 avril 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que BEP Crématorium, dans son courriel du 25 mai 2020, requérait la présence maximale de deux représentants par Commune pour cette Assemblée générale et ce afin de garantir le respect des mesures liées au Covid-19 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner deux représentants ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ;
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 de l'intercommunale BEP Crématorium.

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019.
à l'unanimité.
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019.
à l'unanimité.
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019.

- à l'unanimité.
- Point 4 : Rapport du Réviseur.
à l'unanimité.
- Point 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
à l'unanimité.
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019.
à l'unanimité.
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
à l'unanimité.
- Point 8 : Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022.
à l'unanimité.
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs.
à l'unanimité.
- Point 10 : Décharge au Réviseur.
à l'unanimité.

Article 2 : De désigner, pour représenter la Commune de Profondeville lors de l'Assemblée générale, les représentants suivants :

- Laurent BOURNONVILLE,
- Dimitri SPINEUX.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

23. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 24 JUIN 2020.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien
- Humblet Bruno
- Gaux Victoria
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **IDEFIN** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire **du 24 juin 2020**, dont le déroulement, impacté par les mesures de confinement, nous sera expliqué sous peu, avec communication de l'ordre du jour par courriel le 28 avril 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'intercommunale Idefin, dans son courriel du 25 mai 2020, requérait la présence maximale de deux représentants par Commune pour cette Assemblée générale et ce afin de garantir le respect des mesures liées au Covid-19 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner deux représentants ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019.

- Point 2 : Approbation des Comptes 2019.
- Point 3 : Rapport du Réviseur.
- Point 4 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Point 5 : Approbation du Rapport de Gestion 2019.
- Point 6 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Point 7 : Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
- Point 8 : Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs.
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin de l'intercommunale Idefin :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019. à l'unanimité.
- Point 2 : Approbation des Comptes 2019. à l'unanimité.
- Point 3 : Rapport du Réviseur. à l'unanimité.
- Point 4 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD. à l'unanimité.
- Point 5 : Approbation du Rapport de Gestion 2019. à l'unanimité.
- Point 6 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations. à l'unanimité.
- Point 7 : Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur. à l'unanimité.
- Point 8 : Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur. à l'unanimité.
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs. à l'unanimité.
- Point 10 : Décharge au Réviseur. à l'unanimité.

Article 2 : De désigner, pour représenter la Commune de Profondeville lors de l'Assemblée générale, les représentants suivants :

- Fabrice LETURCQ,
- Alexandre NONET.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

24. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Bournonville Laurent,
- Chevalier Pascal,
- Cadelli Marie,
- Spineux Dimitri,
- Nonet Alexandre ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP Environnement** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'**Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020**, dont le déroulement nous sera expliqué sous peu, avec communication de l'ordre du jour par courriel le 28 avril 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que BEP Environnement, dans son courriel du 25 mai 2020, requérait la présence maximale de deux représentants par Commune pour cette Assemblée générale et ce afin de garantir le respect des mesures liées au Covid-19 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner deux représentants ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 10 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 de l'intercommunale BEP Environnement.

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019. à l'unanimité.
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019.

- à l'unanimité.
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019.
à l'unanimité.
- Point 4 : Rapport du Réviseur.
à l'unanimité.
- Point 5 : Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
à l'unanimité.
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019.
à l'unanimité.
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
à l'unanimité.
- Point 8 : Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province.
à l'unanimité.
- Point 9 : Décharge aux Administrateurs.
à l'unanimité.
- Point 10 : Décharge au Réviseur.
à l'unanimité.

Article 2 : De désigner, pour représenter la Commune de Profondeville lors de l'Assemblée générale, les représentants suivants :

- Laurent BOURNONVILLE,
- Dimitri SPINEUX.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

25. OBJET : BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2020.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Économique, à savoir :

- Bournonville Laurent,
- Chevalier Pascal,
- Cadelli Marie,
- Spineux Dimitri,
- Nonet Alexandre

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale **BEP Expansion Économique** ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'**Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020**, dont le déroulement nous sera expliqué sous peu, avec communication de l'ordre du jour par courriel le 28 avril 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que BEP Expansion Économique, dans son courriel du 25 mai 2020, requérait la présence maximale de deux représentants par Commune pour cette Assemblée générale et ce afin de garantir le respect des mesures liées au Covid-19 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner deux représentants ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour de l'AGO :

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019 ;
- Point 4 : Rapport du Réviseur ;
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Point 8 : Décharge aux Administrateurs ;
- Point 9 : Décharge au Réviseur.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 de l'intercommunale BEP Expansion Économique.

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019.
à l'unanimité.
- Point 2 : Approbation du Rapport d'Activités 2019.
à l'unanimité.
- Point 3 : Approbation des Comptes 2019.
à l'unanimité.
- Point 4 : Rapport du Réviseur.
à l'unanimité.
- Point 5 : Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
à l'unanimité.
- Point 6 : Approbation du Rapport de Gestion 2019.
à l'unanimité.
- Point 7 : Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
à l'unanimité.
- Point 8 : Décharge aux Administrateurs.
à l'unanimité.
- Point 9 : Décharge au Réviseur.
à l'unanimité.

Article 2 : De désigner, pour représenter la Commune de Profondeville lors de l'Assemblée générale, les représentants suivants :

- Laurent BOURNONVILLE,
- Dimitri SPINEUX.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 2 Av. Sergent Vrithoff - 5000 NAMUR.

26. OBJET : SWDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 MAI 2020.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de la SWDE Scrl ;

Vu les statuts de la SWDE scrl et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à la SWDE scrl ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire **du 26 mai 2020**, qui s'organisera de manière non présentielle afin de respecter les mesures de confinement, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courriel réceptionné le 27 avril 2020 ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à la **SWDE SCRL** ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que les points suivant figurent à l'ordre du jour :

- Point 1 : Rapport du Conseil d'administration.
- Point 2 : Rapport du Collège des commissaires aux comptes.
- Point 3 : Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019.
- Point 4 : Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
- Point 5 : Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.
- Point 6 : Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux.
- Point 7 : Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé au sein de la SWDE Scrl ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que, en l'absence de décision du Conseil communal, nos délégués sont appelés à faire part lors de l'Assemblée générale de la position de la Commune ;

Considérant que la désignation de ceux-ci par le Conseil communal leur confère mandat pour représenter valablement la commune ;

Considérant que, d'ici la date fixée, ces représentants communaux peuvent recevoir toutes les informations utiles afin de se concerter pour émettre un avis valable au nom de la commune de Profondeville ;

Par tous ces motifs ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020 de la SWDE scrl :

- Point 1 : Rapport du Conseil d'administration.
- Point 2 : Rapport du Collège des commissaires aux comptes.
- Point 3 : Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019.
- Point 4 : Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
- Point 5 : Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.
- Point 6 : Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux.
- Point 7 : Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée un avis concerté entre nos représentants , au nom de la commune de Profondeville

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Personnel

Mr le Bourgmestre présente le point qui consiste à déclarer une vacance d'emploi en vue d'accorder une promotion.

Mr Piette fait état dans les pièces annexes, d'une délibération du Collège prenant connaissance de l'avis du CODIR au sujet de cette promotion, lequel avis émet des réserves quant au profil du seul candidat dans les conditions pour postuler cet emploi de responsable du service travaux. Sur cette base, il émet des réserves quant aux qualités managériales du candidat. Il estime ne pas pouvoir passer sous silence l'avis du CODIR et estime risqué de promouvoir quelqu'un ayant ce type de problèmes comportementaux.

Mr le Président, jugeant que la personne pouvant être identifiée, déclare le huis clos.

Mr le Bourgmestre reconnaît que les questions sont logiques. Il précise que l'avis du CODIR a été donné à un moment bien précis et qu'il fait référence à des éléments du passé. Le Collège a décidé d'opérer un changement stratégique après avoir envisagé de licencier l'agent en question. Il a décidé d'investir dans ses capacités techniques. Il a pris l'option de prendre un pari sur l'avenir. L'agent en question est actuellement en période de test. Le point à l'ordre du jour est la déclaration de vacance d'emploi, il n'est pas encore question d'accorder la promotion.

Mr Massaux rappelle que l'Administration a déjà lancé deux appels publics pour le poste D9 sans succès. Le Collège a alors envisagé le recrutement d'un A1 ingénieur ou autres, mais que vu les coûts il a renoncé à cette option. Il précise que l'agent s'améliore quotidiennement dans ses relations avec les autres membres du personnel et que c'est un technicien hors pair.

Mme Winand demande si l'agent a fait l'objet d'une évaluation ?

Mr le Bourgmestre répond que les descriptifs de fonction sont actuellement à l'élaboration et que l'évaluation n'a pas eu lieu.

Les mandataires questionnent la Directrice Générale ff quant à l'avis émis par le CODIR qui fournit les réponses à leurs différentes questions.

27. OBJET : AGENT TECHNIQUE EN CHEF (D9) - PROMOTION - DÉCLARATION DE LA VACANCE DE POSTE

Vu les articles L1211-1 à L1213-1 du CDLD relatifs au personnel communal ;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège ;

Considérant que l'urgence et l'impérieuse nécessité au regard de l'AGw du 18.03.2020 (de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal) ne peuvent être invoquées ;

Vu sa délibération du 04.09.2017 décidant de modifier les cadres du personnel statutaire et contractuel telle qu'approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 06.10.2017 ;

Vu le statut administratif du personnel communal, arrêté en sa séance du 24.06.2019 et le 02.09.2019 (articles 20, 67 §2 et 88 §7) et approuvé par la Tutelle, le 07.08.2019 et le 14.10.2019 (articles 20, 67 §2 et 88 §7) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, délibération rendue exécutoire par expiration du délai de tutelle, en date du 04.11.2015 ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 11 avril 2018, a arrêté à l'unanimité, l'organigramme du personnel communal tel que rédigé par la Directrice générale f.f., conformément à l'article L1124-5 §6 du CDLD ;

Que cet organigramme a été communiqué au Conseil communal du 23.04.2018 ;

Considérant qu'un poste D9 – Agent technique en Chef est « disponible » au cadre statutaire ;

Qu'il conviendrait, au regard de l'organigramme fonctionnel, de le pourvoir ;

Considérant les résolutions prises par le Collège communal du 29.01.2020, délibération dans laquelle on peut également prendre connaissance de l'avis du Comité de Direction remis en sa séance du 21.01.2020 ;

Considérant également la délibération du Collège communal du 11.03.2020 par laquelle il propose au Conseil communal de déclarer la vacance d'emploi ;

Considérant que cette dépense n'a pas été prévue dans le budget 2020 ;

Considérant l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'avis de légalité à rendre par la Directrice financière ;

Considérant que la Directrice financière a été sollicitée et n'a pas rendu d'avis de légalité par expiration du délai et qu'il est, de ce fait, passé outre de l'avis ;

DECIDE par 12 voix pour et 9 (CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., SPINEUX D., WINAND A.) voix contre et 0 abstentions

Art. 1 - De déclarer la vacance d'un emploi d'Agent technique en Chef – D9, par voie de promotion ;

Art. 2 – Il charge le Collège communal d'instruire ce dossier en vue, le cas échéant, d'une proposition nominative de promotion qui lui sera présentée lors d'une prochaine séance.

28. OBJET : STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LÉGAUX - DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 relatif à ses attributions, L1124-2§2 et L3131-1 § relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique transversal dans le CDLD et organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS du même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de la Ministre De Bue relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;
Vu sa délibération du 18 novembre 2019 portant sur le statut administratif des grades légaux ;
Vu l'Arrêté de l'autorité de Tutelle du 23 décembre 2019 ;
Considérant, dans ce dernier, l'approbation à l'exception de l'al.1, 2° et des alinéas 2 à 5 de l'article 2, de l'alinéa 2 de l'article 10 relatif au déroulement du stage, ainsi que les mots de l'article 20, al. 2 *in fine* « *et ce pour une durée maximale de trois mois, renouvelable* » ;
Considérant que ces « exceptions » reprises au point précédent étaient conformes aux adaptations réglementaires *ad hoc* ;
Considérant que ces modifications ne devaient plus faire l'objet d'une nouvelle analyse par les diverses instances intervenues lors de la procédure d'élaboration dudit statut administratif ;
Qu'elles pouvaient être supprimées ;
Considérant sa délibération du 17.02.2020 portant sur les modifications à apporter ;
Considérant que l'autorité de Tutelle devait toutefois se positionner sur ces adaptations minimales ;
Vu l'Arrêté de l'autorité de Tutelle du 25.03.2020 ;
Vu le statut administratif des Grades légaux tels que modifié ;
PREND ACTE
Article unique – De l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des dernières adaptations du statut administratif des Grades légaux.

Patrimoine

Mr Massaux présente le point précisant que le terrain en question consiste en un talus situé entre la Rue Frappe Cul et le Chemin de fer et n'est d'aucune utilité pour notre Administration.

29. OBJET : ALIÉNATION D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE FRAPPE CUL À LUSTIN - DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Revu sa délibération du 12 février 2020 décidant du principe de réserver une suite favorable quant à la demande de Mr Willems d'acquérir un terrain communal à Lustin, Rue Frappe Cul ;
Vu que par retour de notre courrier du 14.02.2020, Mr Willems a marqué son accord quant à la prise en charge des frais inhérents à cette opération immobilière ;
Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée Section B n°334 w ;
Qu'il s'agit d'un talus situé le long de la voie ferrée non exploité par notre Administration et situé en face de l'habitation du demandeur, de l'autre côté de la voirie ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la mise en vente publique de ce bien ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Du principe d'aliéner par voie de gré à gré le terrain communal sis Rue Frappe Cul à Lustin et cadastré Section B n° 334W à Mr Alain Willems.

Art.2. De charger le Collège Communal de recueillir tous les éléments nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Secrétariat

30. OBJET : RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DES POUVOIRS SPÉCIAUX OCTROYÉS PAR LE GOUVERNEMENT WALLON PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT LIÉE À LA PANDÉMIE COVID 19

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 ;
Vu la circulaire du Ministre Dermagne du 18 mars 2020 relative à l'exercice par le Collège Communal des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L1122-30 du CDLD dans le cadre de la pandémie Covid 19 ;
Considérant que la circulaire précise que les décisions adoptées par le Collège Communal en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées devront être confirmées par le Conseil Communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;
Considérant que les décisions suivantes ont été prises par le Collège Communal dans le cadre de ces pouvoirs spéciaux :
- 01.04.2020 – dérogation au statut administratif et règlement de travail pour le report des soldes de congés 2019
- 08.04.2020 – constitution d'une servitude sur terrain privé Rue Covis à Lustin

- 22.04.2020 - 'adhésion à la centrale d'achat Idefin en vue du lancement du 7ème marché public de fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension.

Considérant qu'outre ces décisions, le Collège a également été amené à prendre des décisions, avant l'entrée en vigueur de la circulaire, justifiées par l'urgence de la crise, à savoir :

- 19.02.2020 - le rapport annuel APE Ecopasseur (devait être rentré fin mars et conseil supprimé)

- 18.03.2020 - le Collège s'est positionné sur 2 points afin d'organiser le télétravail à partir du 23.03.2020

Il s'agit du :

Télétravail – Règlement d'utilisation

Télétravail – Utilisation d'un ordinateur à usage strictement professionnel

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal se positionne quant à ces décisions ;

CONFIRME

Art.1. Les décisions prises par le Collège Communal pendant la crise du Covid 19 en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été attribués, à savoir :

- 01.04.2020 – dérogation au statut administratif et règlement de travail pour le report des soldes de congés 2019

- 08.04.2020 – constitution d'une servitude sur terrain privé Rue Covis à Lustin

- 22.04.2020 - adhésion à la centrale d'achat Idefin en vue du lancement du 7ème marché public de fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension.mars

Art.2. Les décisions prises en urgence par le Collège Communal, à savoir :

- 19.02.2020 - le rapport annuel APE Ecopasseur (devait être rentré fin mars et conseil supprimé)

- 18.03.2020 - le Collège s'est positionné sur 2 points afin d'organiser le télétravail à partir du 23.03.2020

Il s'agit du :

Télétravail – Règlement d'utilisation

Télétravail – Utilisation d'un ordinateur à usage strictement professionnel

Patrimoine

Mr Masaux présente le point en dressant un petit rétro-act du dossier. Il fait état de la nécessité de trouver un exutoire adéquat aux eaux de ruissellement. Dans un premier temps, le Collège a envisagé une solution vers le chantoir des frères Clobert. Ensuite on s'est rendu compte qu'il était préférable de trouver une solution plus en aval. Il s'agit de la solution la plus optimale mais qui nécessite l'accord d'emprises des propriétaires du terrain abritant le chantoir, réparties comme suit :

- 4) Une emprise en pleine propriété de 9 centiares (ca) dans une pâture cadastrée à Lesve Sect°B n°59 E
- 5) Une emprise en sous-sol de 33ca dans la même parcelle.
- 6) Une emprise en pleine propriété de 14 à 22ca cadastrée à Arbre Sect°B n°91D.
- 7) Une emprise en sous-sol de 2a 46ca dans la même parcelle

Une offre a été faite par le comité d'acquisition mais a dû être négociée à la hausse avec les propriétaires (valeur de convenance), soit 11.400€ (Frais d'acte et autres à charge de l'acquéreur). La dépense est inscrite à l'article budgétaire n°877/711-60. L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et sera financée par emprunt.

Mr Spineux questionne concernant cette rue Fond de Vau et les différents problèmes qui ont été afférents à cette rénovation de voirie, notamment l'arrachement successif de plusieurs portions de filets d'eau posé avec une erreur de niveau, pourriez-vous nous faire un petit résumé des différents suppléments qui ont été ou qui vous être engagés et surtout qui prend quoi en charge ?

Mr Massaux répond qu'il n'a pas les chiffres exacts mais que le surcoût est d'environ 300.000 € qui sont pris en charge par la SPGE, l'intérêt est de faire en sorte que le chantier se termine.

31. OBJET : TRAVAUX RUE FOND DE VAU. POSE D'UNE CANALISATION DE RÉCOLTE D'EAUX DE RUISSELLEMENT DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. EMPRISES : ACQUISITION EN PLEINE PROPRIÉTÉ ET SERVITUDE.

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-23, L1122-12 & L1122-30 ;

Considérant que les travaux d'égouttage entrepris rue Fond de Vau nécessitent de trouver un exutoire adéquat aux eaux de ruissellement;

Considérant qu'une solution de cheminement et de déversement de ces eaux dans un chantoir existant a, sous les conseils et auspices des autorités du Spw compétentes en la matière, pu être élaborée dans un contexte de satisfaction optimale de l'intérêt général;

Considérant que cette solution nécessite d'obtenir l'accord des propriétaires du terrain abritant le chantoir en question à savoir Monsieur STEVENNE-SIMON Jean-Luc et Madame DISCOURS Pascale, domiciliés rue Fond de Vau, 70 à 5170 LESVE;

Considérant que les emprises à constituer consistent, en .

a. Une emprise en pleine propriété de neuf centiares (09ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été PROFONDEVILLE — 5^{ème} division : LESVE section B n° 59 E, pour une contenance de quatre-vingt-trois ares nonante-quatre centiares (83a 94ca).

b. Une emprise en sous-sol de trente-trois centiares (33ca) dans la même

parcelle. .

c. Une emprise en pleine propriété de quatorze ares vingt-deux centiares (14a 22ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été PROFONDEVILLE 4^{ème} division : ARBRE, section B n° 91 D, pour une contenance de dix hectares soixante-trois ares vingt-huit centiares (10ha 63a 28ca).

d. Une emprise en sous-sol de deux ares quarante-six centiares (02a46ca) dans la même parcelle.

Considérant que l'acquisition de ces emprises a été négociée au prix de 11.400 €, les frais d'acte et autres accessoires étant à charge de l'acquéreur;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article budgétaire 877/711-60 ;

Considérant que cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que cette acquisition sera financée par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Considérant que le patrimoine relève de la compétence du Conseil Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder à l'acquisition des emprises évoquées ci-avant par voie de gré à gré.

Art.2. De charger la Notaire Diricq de procéder à la passation des actes authentiques.

Travaux

Mr Massaux présente le point.

Il s'agit du remplacement de notre Man actuel qui a 14 ans et pour lequel de nombreux frais de réparation ont déjà été effectués (160.000€ + 55.000€ (frais de réparations = 215.000/environ 230.000€).

Les caractéristiques principales sont les suivantes : 13,5T charge utile - Diesel - 7700cm3 - 6 cylindres - Benne basculante - Grue, hydro répliable d'une portée de plus ou moins 10 m et équipée d'un grapin de 300L et dirigé par radiocommande mobile (+attache lame à neige). Estimation : 228.690€

Mr Spineux prend la parole : "Vous souhaitez acheter un nouveau camion benne muni d'une grue afin de remplacer un camion MAN devenant vétuste, en effet je l'ai constaté de visu

Nous ne sommes pas contre le remplacement de ce camion MAN qui devient vétuste, je l'ai constaté de visu, par contre un budget de 189 000 € HTVA et une demande de 80 000 € en modification budgétaire pour arriver à ce montant nous pousse tout à fait excessif.

Ce que nous demandons c'est que la piste de l'occasion soit analysée. Pour ce faire de nombreux concessionnaires camion situés aux abords de notre commune ainsi qu'un également localisé à Bois-de-Villers proposent des camions révisés, avec garantie de deux ans. La personne responsable de la concession de BDV, avec qui notre commune a toujours collaboré de la meilleure des manières, peut proposer son aide dans la recherche de ce type de véhicule ; travaillons local si possible.

De plus, arrêtez moi si je me trompe, vous envisager d'équiper ce nouveau camion avec une lame de déneigement. Quand on connaît les méfaits du sel sur les carrosseries, c'est une abération.

Nous ne voteront pas ce point si un analyse du marché de l'occasion n'est pas effectuée. Pour un tel montant c'est 2 camions que vous pourriez acheter."

Mr Massaux remercie pour la proposition mais estime qu'un véhicule neuf sera beaucoup plus pérenne car les véhicules de ce type se trouvant sur le marché de l'occasion ont déjà été énormément sollicités.

32. OBJET : MARCHÉ PUBLIC : ACHAT D'UN CAMION ÉQUIPÉ D'UNE BENNE ET D'UNE GRUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis d'un agent de niveau II du service externe de prévention remis en date du 27 avril 2020 concernant l'aspect prévention et protection au travail ;

Considérant que les remarques qui ont été formulées ont été intégrées dans le cahier spécial des charges n°3P/574 ;

Vu le cahier spécial des charges N° 3P/574 relatif au marché "Achat d'un camion équipé d'une benne et d'une grue pour le service technique" établi par l'auteur de projet M. Raphaël De Snerck, en collaboration avec l'agent chargé des marchés publics ;

Considérant que ce camion remplacera le camion Man, appartenant à la Commune, qui devient vétuste et qui commence à engendrer de multiples frais de réparation ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.000 € hors TVA ou 228.690 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200010) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation des modifications budgétaires n°1/2020 dont le point est inscrit au Conseil communal du 25 mai 2020, le crédit disponible sera augmenté de 80.000€ ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 avril 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 16/2020 remis par la Directrice financière en date du 29 avril 2020 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 9 (CHASSIGNEUX L., DELCHEVALERIE A., EVRARD C., FOSSEPREZ Daniel, GOFFINET I., MAQUET H., NONET A., SPINEUX D., WINAND A.) voix contre et 0 abstentions

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/574 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion équipé d'une benne et d'une grue pour le service technique", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.000 € hors TVA ou 228.690 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200010).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour laquelle un montant complémentaire de 80.000 € sera ajouté.

Article 6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de notifier la présente délibération au service Finances.

Article 7 : Le Collège communal est chargé d'assurer le suivi de ce dossier.

33. OBJET : MARCHÉS PUBLICS - BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE À LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR LA RÉALISATION DE RAPPORTS DE QUALITÉ DES TERRES PAR UN EXPERT AGRÉÉ.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016, en ses articles 2, 6° et 47, relative aux marchés publics et notamment l'article 47 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que ce nouveau décret impose notamment l'obligation de contrôle de qualité des terres (analyses) à partir de 400 m³ déplacés d'un terrain d'origine vers un terrain récepteur ou pour les terres issues d'un terrain suspect ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat, étant donné qu'il permet l'obtention de rabais significatif, l'appel à une entité plus spécialisée et la simplification des procédures administratives ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant que l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné, pour la réalisation de rapports de qualité de terres (RQT) par un expert agréé, au profit de ses membres associés, par une décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) du 20 novembre 2019 ;

Vu le projet de convention annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, intitulée « *Convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé* », émettant les modalités de fonctionnement de la collaboration entre le BEP et la commune et les modalités d'affiliation à cette centrale de marchés ;

Considérant que la date limite de notification de la décision de la Commune de Profondeville d'adhérer à cette centrale d'achat devait parvenir au plus tard le 4 mars 2020;

Vu le mail de Mme Dupont Marie, juriste au BEP, daté du 25 mars 2020 nous informant qu'une clause de réexamen avait été insérée dans le cahier des charges de la centrale de marché du BEP de manière à permettre l'entrée de nouveaux adhérents, de manière très limitée, en cours de marché.

Considérant que notre commune pourra par conséquent y adhérer dès que le marché aura été notifié à l'adjudicataire;

Considérant qu'il nous faut, dès à présent, prendre une décision d'adhésion et signer ensuite la convention d'adhésion ;

Considérant qu'une participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion à la centrale de marché est demandée dans le cadre des prestations du BEP, soit le montant de 500€ TVAC ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à ladite centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 104/122-01 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale de marché conclue entre le BEP et la Commune de Profondeville.

Art. 2 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion à la centrale de marché, soit le montant de 500€ TVAC sur le n° compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 avec comme communication : Centrale RQT.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle et au BEP pour suite voulue.

Art 4 : de joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Art.5 de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

UREBA Exceptionnel : Isolation, remplacement châssis et télégestion du chauffage de l'école communale de Bois-de-Villers. La liquidation du subside s'élève après décompte final à 115.782 €. Le subside est alimenté par l'octroi d'un crédit conclu dans le cadre d'un financement alternatif entre la commune de Profondeville, la Région Wallonne, le Crac, la SA Belfius Banques

34. OBJET : MARCHÉS PUBLICS : SUBSIDES - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UN PRÊT CRAC - UREBA EXCEPTIONNEL -ISOLATION, REMPLACEMENT DES CHÂSSIS ET INSTALLATION D'UNE TÉLÉGESTION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE BOIS-DE-VILLERS - N° DE PROJET 20150037 - RÉF. INASEP BT-16-2049.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements économiseurs d'énergie, financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 d'attribuer à l'AC de Profondeville une subvention maximale de 149.774,328 € ;

Vu les décisions du Collège communal du 29 décembre 2016 relatives à l'attribution du marché de conception pour le marché suivant : "UREBA EXCEPTIONNEL -Isolation, remplacement des châssis et installation d'une télégestion du système de chauffage de l'école communale de Bois-de-Villers"- n° de projet 20150037 - Réf. INASEP BT-16-2049 ;

Vu le courrier de demande de liquidation de subside du 22 août 2019 envoyé au pouvoir subsidiant ;

Vu le courrier du SPW territoire logement patrimoine énergie, daté du 26 août 2019, accusant réception de notre demande de liquidation de subsides;

Vu le courrier du SPW territoire logement patrimoine énergie, daté du 17 janvier 2020, nous informant de l'octroi d'une subvention, après décompte final, qui s'élève à 115.782,08 € ;

Vu le projet de convention, annexé à cette lettre, relatif à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II entre l'administration communale de Profondeville, la Région wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et la SA Belfius Banque ;

Vu le mail de M. Neirinckx Nicolas, agent du spw territoire logement patrimoine énergie, daté du 12 février 2020 expliquant la différence entre le montant initial de la subvention et le montant finalement octroyé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er : De solliciter un prêt d'un montant total de 115.782,08 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013, référencé COMM0198/005/a et relatifs à l'isolation, au remplacement des châssis et à l'installation d'une télégestion du système de chauffage à l'école de Bois-de-Villers.

Art 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée entre l'Administration communale de Profondeville, la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et la Belfius Banque SA.

Art 3 : De solliciter la mise à disposition de la totalité des subsides octroyés.

Art.4 : De charger le service Travaux-Marchés publics de l'exécution de la présente délibération.

Art.5: de notifier la présente délibération au service Finances pour information et au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), situé Allée du Stade 1 -5100 Jambes pour suite voulue.

Mr Massaux présente le point. Le subside est d'un montant de 570.411 € + le solde 17/18 redistribué de 19.657 €, soit un total de 590.068 € = 60 %

Les estimations pour le PIC 2019-2021 sont :

Rue J Misson : 1.010.403 €

Rue B Bajart : 640.332 €

Divers entretiens : 30.600 €

Création de trottoirs rue Gémenne et avenue Roquebrune Cap Martin réalisés sur Fonds propres

Pour le PIC 2022-2024, les anticipations sont :

Déjà inscrit : réfection voirie + égouttage - Rue Franz Pelouse (Au Baty)

Avis d'approbation du SPW

Mr Spineux demande ce qu'il en est de la Rue Binamé Bajart et si le Collège envisage un raclage-pose ?

Mr Massaux répond que le dossier est étudié conjointement avec l'Echevin de la mobilité.

Mr Spineux estime que la Rue Franz Pelouse doit être une priorité.

35. OBJET : PLANS D'INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2019-2021 ET 2022-2024 - APPROBATION DES MODIFICATIONS PIC 2019-2021 ET PROPOSITION, POUR APPROBATION PAR LE SPW INFRASTRUCTURES, D'UN PROJET POUR LE PIC 2022-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal et sa troisième partie, , Livre III. Titre IV. Chapitres 1 et 3) ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la Circulaire du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021 ;

Vu le courrier du SPW infrastructures du 11 décembre 2018, réceptionné en date du 13 décembre 2018, nous informant que la Commune de Profondeville bénéficiera d'un subside de 570.410,34€ ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures daté du 21 juin 2019 relatif à la redistribution de l'inexécuté du Plan d'investissements communal 2017-2018, pour un montant total de 19.657,38€ ;

Considérant, par conséquent, que le montant global de l'enveloppe budgétaire régionale qui nous a été communiquée et allouée dans le cadre du PIC 2019-2021 est de 590.067,72€ ;

Vu le courrier de la SPGE daté du 11 juillet 2019 dans lequel il émet un avis favorable sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire ;

Considérant que le plan d'investissements communal doit être communiqué dans les 180 jours de calendrier à dater de la notification du droit de tirage alloué ;

Vu la délibération relative à l'arrêt du Plan communal d'investissements en date du 24 juin 2019 ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures nous informant de la réception de notre plan d'investissements communal en date du 5 novembre 2019 ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures du 4 février 2020, réceptionné le 10 février 2020 dans lequel il nous fait part de l'approbation de notre Plan d'investissements communal 2019-2021, à l'exception du projet suivant : "*rue Maurice Gémenne et Avenue Roquebrune Cap Martin - création de trottoir* » ;

Considérant que ce refus est motivé par le fait que le projet avait déjà été attribué sur fonds propres et qu'il n'est dès lors plus possible qu'il puisse faire partie du PIC 2019-2021 ;

Considérant que ce rejet constitue une possibilité de perte d'une partie du subside octroyé, si finalement, le montant attribué des travaux est inférieur au montant estimé de ces derniers ;

Considérant qu'il est proposé, par conséquent, étant donné qu' initialement trois projets avaient été présentés au SPW Infrastructures pour le PIC 2019-2021 de la Commune de Profondeville, de remplacer le projet rejeté, soit la "*rue Maurice Gémenne et Avenue Roquebrune Cap Martin - création de trottoir* » par des entretiens de voiries tels que développés dans le tableau ci-après présenté;

Considérant que la Commune de Profondeville a le souhait également d'anticiper, dès à présent, le prochain plan d'investissements communal 2022-2024;

Considérant qu'il est dès lors proposé de soumettre à l'approbation du SPW Infrastructures le projet suivant qui sera attribué et réalisé début 2022 : "*Réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers*".

Vu la fiche voirie annexée dudit projet;

Vu la fiche des états d'avancement des précédents projets du PIC 2013-2016 et du PIC 2017-2018 ;

Vu la fiche récapitulative annexée et modifiée concernant le PIC 2019-2021 ;

Attendu l'avis partiellement favorable de la SPGE daté du 27 mars 2020 en ce qui concerne la prise en charge de la partie égouttage dudit nouveau projet ;

Considérant qu'une négociation doit encore avoir lieu à ce sujet avec la SPGE;

Considérant les balises budgétaires fixées par la Région wallonne en termes de coûts d'investissements par habitant ;

Considérant la liste des investissements proposée dans le tableau annexé;

Considérant que le PIC 2019-2021 proposé doit couvrir 150 à 200 % de l'enveloppe attribuée, soit minimum 1.475.169,30€ (150%) et maximum 1.966.892,40€ ;

Considérant que le montant des projets retenus pour le PIC 2019-2021 ne dépasse pas le plafond de 200% ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver la modification du plan d'investissements communal 2019-2021 tel que présenté dans le tableau annexé.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation à la Tutelle, via le e-guichet du SPW.

Mr Massaux présente le point.

Mr Piette demande pourquoi après les problèmes vécus à la Rue Fond de Vau, repartir malgré tout avec cette intercommunale ?

Mr Massaux répond que lorsqu'il s'agit d'un dossier d'égouttage, INASEP est au-dessus du lot par rapport aux autres bureaux d'étude.

36. OBJET : RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'ÉGOUTTAGE RUE JOSEPH MISSON À LESVE (PIC 2019-2021) - MISSION D'ÉTUDE, MARCHÉ PUBLIC, CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et L1523-1 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Vu le courrier du S.P.W. – Département des Infrastructures locales – Direction des Espaces publics subsidiés, reçu en date du 10 février 2020, relatif à l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 pour un montant de 590.067,72 € ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet en vue de l'élaboration du projet de « réfection de la voirie et de l'égouttage rue Joseph Misson à Lesve (PIC 2019-2021) » ;

Considérant que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 83.562,25 € hors TVA (0% de TVA) ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « constitution » et de l'article 8 « répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 février 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable n° 07/2020 remis par la Directrice financière f.f. en date du 25 février 2020 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art 1 : de fixer à 83.562,25 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage rue Joseph Misson à Lesve.

Art 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Art 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Profondeville et l'INASEP.

Art 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 877/735-60 (n° de projet 20200027).

Art 6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

La rénovation de la partie existante porte sur : les chassis, le circuit électrique, une nouvelle ventilation contrôlée, l'isolation et le crépis de façades, un faux plafond isolé, de nouveaux sanitaires (PMR/Filles/Graçons), le hall d'entrée, un nouveau revêtement de sol et l'aménagement d'un espace « repos » et d'un espace « change ».

L'extension consiste en la construction d'une nouvelle aile à toiture plate, comprenant :

REZ : Réfectoire/cuisine +2 WC/ Local rangement. Équipé d'un escalier de circulation en métal perforé, placé en façade.

Etage : Salle de classe + local de rangement + vestiaire

Le tout est équipé d'une nouvelle chaudière au gaz.

A cela s'ajoutent les abords, une rampe d'accès, du mobilier et une enseigne.

37. OBJET : MARCHÉS PUBLICS - RÉNOVATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE RIVIÈRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - N° DE PROJET 20160035 - BAT-16-2249

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la mission d'études relative au projet de « rénovation et extension de l'école communale de Rivière » a été confiée par le Conseil communal, en date du 6 juin 2016, à l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 30 décembre 2019 pour la transformation et l'extension de l'école communale de Rivière ;

Vu le cahier spécial des charges N° BAT-16-2249 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études BAT (Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 850.504,49 € hors TVA ou 901.534,76 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis de marché à faire paraître au niveau national ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 7226/724-60/16 (n° de projet 20160035) et sera financé en partie par des subsides (Ureba et Programme prioritaire des travaux) et, pour le solde, par un emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 avril 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable n° 17/2020 remis par la Directrice financière en date du 29 avril 2020;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-16-2249 et le montant estimé du marché "Rénovation et extension de l'école communale de Rivière", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études BAT, rue des

Viaux 1B à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 850.504,49 € hors TVA ou 901.534,76 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7226/724-60/16 (N° de projet 20160035).

Article 5 : De solliciter les subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre du programme prioritaire des travaux et auprès d'Ureba.

Article 6 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue et de notifier la présente délibération à l'auteur de projet, Inasep et au service finances.

Article 7 : Le Collège communal est chargé d'assurer le suivi de ce dossier.

Urbanisme

Mr Dubuisson présente le point :

"Par ce projet de décision, nous proposons au Conseil de confier au BEP une mission de caractérisation des besoins pour le développement futur du site du Champ de Fraises, situé le long de la rue de L'oseraie à Profondeville.

Comme vous le savez, le schéma de développement communal prévoit que ce site, situé en zone d'équipement au plan de secteur, puisse être réaffecté en logement. Un propriétaire précédent avait déposé une demande pour la construction de 132 logements sur ce site. Ce projet est abandonné mais le nouveau propriétaire du site compte bien en faire quelque chose. Nous avons affaire à un promoteur qui souhaite faire les choses dans le respect des grands principes de l'aménagement du territoire. De manière assez naturelle, il pose une question à la Commune, cette question c'est que voulez-vous? De quoi avez vous besoin.

Au niveau du Collège, nous avons bien certains éléments de réponse mais ce qui nous importe, c'est que les choses se fassent dans l'ordre, dans la cohérence et dans la participation. Et surtout, pour dialoguer avec le promoteur, nous estimons important de ne pas prendre les choses par le petit bout de la lorgnette, mais nous faire accompagner par l'équipe du BEP qui a une grande expérience en matière de développement territorial. Cette mission vise plusieurs tâches.

La première, c'est de caractériser les besoins. Cette zone est en zone d'équipement collectif. Pour éventuellement renoncer à cette affectation, nous devons d'une certaine manière mettre à plat tous les besoins futurs soit pour être certains que le site peut être affecté à autre chose. soit Au contraire, pour faire émerger des besoins d'équipement futurs pour lesquels une réserve devrait être constituée sur ce site.

Pour justifier du logement, nous devons également caractériser nos besoins sur le moyen terme à cet égard.

Autre élément, les principes d'urbanisation. Nous sommes en train de finaliser un plan de qualité territoriale pour le centre de Profondeville. Il n'y a pas de raison de ne pas intégrer cette parcelle dans le plan, afin d'envisager les besoins et les objectifs de manière cohérente et intégrée.

Enfin, nous savons que nous pouvons compter sur une population attentive à la qualité de son cadre de vie. C'est tout-à-fait légitime, et la mission du BEP intègre la prise en charge d'un volet participation pour impliquer de manière adéquate la population dans la réflexion sur ce projet. Le tout pour un montant de 32750 EUR.

Mr Piette demande s'il faudra procéder à une révision du plan de secteur ?

Mr Dubuisson répond que cela n'est pas certain. Il s'agit dans ce dossier d'analyser des besoins et que pour ce faire, le Collège souhaite se faire aider par des forces extérieures.

38. OBJET : MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE D'ENCADRER LA CRÉATION D'UN NOUVEAU QUARTIER SUR LE SITE DE L'OSERAIE À PROFONDEVILLE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Considérant qu'un nouveau promoteur/constructeur, l'entreprise Houyoux constructions, Chaussée de Rochefort 29, 6900 Marloie., a acquis les terrains dits "Champ de fraises" situés au quartier dit de l'Oseraie;

Considérant que cette entreprise a exposé, en septembre 2019, son désir de voir la Commune entreprendre une démarche de révision du plan de secteur en vue de faire migrer l'affectation de la zone sur laquelle sont situés les terrains en question, de zone de services publics et d'équipements communautaires en zone d'habitat;

Considérant que le Collège communal estime prioritaire d'examiner la problématique de manière méthodologique et qu'il convient préalablement, en guise de première étape, d'objectiver les besoins en équipements publics ;

Considérant qu'il apparaît utile de s'appuyer sur l'expertise de l'intercommunale BEP afin d'assister la Commune dans cette démarche d'aménagement de quartier;

Considérant la **note méthodologique intitulée "Accompagnement pour le développement d'un nouveau quartier à Profondeville – Champ de Fraises"** rédigée par les services du Bep et adressée au Collège communal le 25 janvier 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune de Profondeville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que la mission d'assistance, compte tenu de la nécessité d'évaluer, en cours de processus, l'opportunité de poursuivre l'étude, sera fractionnée en cinq étapes : chacune des phases consécutives à la première ne sera mise en œuvre qu'en vertu d'une appréciation discrétionnaire de l'autorité communale compétente;

Considérant que la mission d'assistance vise les 5 étapes suivantes :

Etapes	Honoraires (HTVA)
Etape 1a : Identification des besoins (Equipements publics)	8.200 €
Etape 1b : Identification des besoins (Logements)	11.800 €
Etape 2 : Principes généraux d'urbanisation	4.000 €
Etape 3 : Montage du projet	5.500 €
Etape 4 : Participation	3.250 €
total	32.750 €

Considérant que le montant estimé des prestations d'assistance est évalué à une somme de 8.200 € HTVA en ce qui concerne la première phase ferme et à une somme de 24.550 € HTVA relativement aux 4 phases conditionnelles ultérieures forfaitairement fixées ;

Vu l'article 57 de la Loi du 17/06/2016 sur les marchés publics qui dispose que :

" Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché."

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne Année 2020 V.8. Marchés publics p.40 précisant en substance en page 40:

"Concernant les marchés publics contenant une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles, l'attribution ne vaut engagement qu'en ce qui concerne les tranches fermes. L'engagement des tranches conditionnelles se fera au moment de la décision prise par le Collège en vue de les mettre en œuvre. Il en va de même en ce qui concerne les marchés contenant des options. L'engagement concernant les options se fera au moment où de la décision prise par le Collège en vue de les lever (commander). Il n'est donc pas forcément nécessaire de disposer du budget couvrant l'ensemble du marché. "

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la phase ferme (première étape) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n °930/733-60 , et pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable n°14/2020 rendu par la Directrice financière en date du 21 avril 2020 et joint en annexe

DECIDE à l'unanimité

1- de fixer le montant estimé de la mission d'assistance

à 8.200.€ HTVA en ce qui concerne la phase ferme forfaitaire fixée

et à une somme de 20.550 € HTVA relativement à la phase conditionnelle forfaitaire fixée ;

2- de recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint »

3- charger le Collège communal de solliciter des offres distinctes, quant à la phase ferme et quant à la phase conditionnelle, de la mission à conclure entre la Commune de Profondeville et le Bureau Economique de la Province de Namur et de la suite de ce dossier

Energie

39. OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 DU PROJET APE-ECOPASSEUR-PLAN MARSHALL 2. VERT POUR LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Considérant l'appel à projet "APE Ecopasseurs communaux" de l'Alliance Emploi Environnement permettant aux communes d'engager un Ecopasseur ;

Vu la convention entre les communes d'Assesse et de Profondeville pour un engagement commun ;

Considérant la décision ministérielle PL 16347/03 octroyant à la commune de Profondeville 8 points APE dans le cadre du projet thématique "PM-2Vert-APE-Ecopasseur" jusqu'au 31 décembre 2019;

Considérant la demande de prolongation introduite auprès de l'administration le 17 septembre 2019;

Considérant la lettre de notification réceptionnée en date du 05 février 2020 arrêtant que la demande est acceptée pour une durée limitée au 31 décembre 2021- Projet PL-16347/04, prenant effet le 01 janvier 2020;

Considérant le renouvellement de l'engagement de Madame Legros Sophie, pour occuper le poste d'Ecopasseur, jusqu'au 31 décembre 2021, à temps plein, heures réparties pour moitié sur les 2 communes partenaires;

Considérant que ce poste est assorti d'une subvention de 2500 euros pour frais de formation et de fonctionnement;

Considérant que pour la liquidation de la subvention il y a lieu de rentrer un rapport d'activité annuel avant le 31 mars de l'année suivante;

Considérant qu'au vu des conditions sanitaires liées à la pandémie due au coronavirus, le rapport annuel de Profondeville a été validé par le collège communal l'absence d'une séance de conseil communal en mars 2020;

Considérant qu'un rapport d'activité annuel 2019 pour la commune d'Assesse a été présenté au Conseil communal d'Assesse en séance du 03 mars 2020;

Considérant le présent rapport d'activité annuel 2019 pour la commune de Profondeville en annexe jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la présente délibération devra être envoyée au SPW, Département de l'énergie et du développement durable, pour compléter le dossier initial;

APPROUVE

le présent rapport annuel 2019 pour la commune de Profondeville dans le cadre de l'appel à projet APE-ECOPASSEUR-Plan Marshall 2 Vert arrêté par le Collège Communal.

Travaux

40. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS DU MOIS DE JANVIER À AVRIL 2020.

Vu les dispositions légales et règlementaires et notamment les articles L1122-30 et L1122-24 du CDLD;
Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

PREND CONNAISSANCE

de la liste des marchés publics attribués de janvier à avril 2020 :

N° projet	Description	Estimation	Attribution	Attribué à	Montant de commande (TVAC)
20200034	Mission d'auteur de projet en vue de l'aménagement et de l'extension de la salle de gymnastique de l'école communale de Profondeville	€ 19.268,04 + Option € 48.024,9	04/03/2020	SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT SC SCRL, Avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur	€ 19.268,04 + Option : € 5.638,60
x	Fourniture de peintures, produits assimilés, outillage spécifique et accessoires (marché-stock)	€ 14.999,99	29/04/2020	LAMBERT & FD, Rue des Salamandres 10 à 5100 Naninne	€ 5.913,98

Environnement

Monsieur le Président cède la parole à Mme Cadelli :

Le secteur nucléaire génère des déchets radioactifs. En Belgique, c'est l'ONDRAF (Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies) qui est chargé de gérer ces déchets et de formuler des propositions au Gouvernement fédéral. Pour le moment, aucune décision n'a été prise quant à la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie. L'ONDRAF soumet à la consultation du public une solution appelée le "stockage géologique". Il s'agit de les enfouir profondément dans le sol derrière une série de barrières artificielles. L'enquête est accessible jusqu'au 13 juin 2020. L'étude d'incidences qui l'accompagne évoque la possibilité théorique d'enfouir ces déchets "dans les régions de Namur et Dinant" tout en précisant que cette possibilité n'a fait l'objet d'aucune étude à ce jour.

Le timing de cette consultation nous semble particulièrement problématique vu la crise du Covid19 à laquelle nous sommes confrontés pour le moment. Par ailleurs, une décision aussi importante, qui aura des conséquences sur plusieurs milliers d'années, mérite mieux qu'une simple consultation, et nécessite, pour être prise, un débat public, largement documenté et éclairé par la science. La motion qui vous est présentée est destinée à demander un report des échéances de cette consultation à cette fin."

42. OBJET : MOTION RELATIVE À LA CONSULTATION DE L'ONDRAF RELATIVE À UNE DESTINATION FINALE POUR LES DÉCHETS NUCLÉAIRES DE HAUTE ACTIVITÉ ET/OU DE LONGUE DURÉE DE VIE EN BELGIQUE

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédérale d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF, à la page 45, évoque en ces termes la possibilité de stocker ces déchets dans les régions de Namur et Dinant : "Les argilites paléozoïques se trouvent dans les parties périphériques du Massif du Brabant, dans le Bassin de la Campine ainsi que dans les régions de Namur et Dinant. Certaines formations pourraient présenter des caractéristiques a priori favorables à l'établissement d'un stockage. A ce jour, elles n'ont pas fait l'objet de recherche expérimentale par l'ONDRAF."

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;

Considérant que il n'y a aucune nécessité de décider dès à présent sur une solution finale ou définitive de stockage des déchets hautement radioactifs (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100) ;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

DECIDE à l'unanimité

- de demander un report des délais de la consultation publique en cours afin que des études puissent déboucher sur un examen approfondi, par les autorités démocratiques, de la question de la destination finale pour les déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ;
- de charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique.

Secrétariat

Questions orales :

Mr le Président cède la parole aux membres du groupes PEPS pour les questions orales.

1. Mme Winand poste la question suivante :

"Le groupe PEPS a été interpellé par plusieurs citoyens du Beau Vallon au sujet du déboisement et de l'élargissement -- aux dimensions d'une route -- du sentier reliant la route des Crêtes au chemin des Mésanges. Certains citoyens qui s'y promenaient se sont vus signifier par l'exploitant forestier qu'ils se trouvaient sur un chemin privé et qu'ils n'avaient rien à faire là ! Des rumeurs circulent sur la construction de chalets à but touristique.

Pouvez-vous nous éclairer sur les projets réels du propriétaire et sur le statut privé ou public de ce sentier ?"

Mr Dubuisson répond :

J'ai comme vous été interpellé par des riverains, je me suis rendu sur place à trois reprises pour suivre les travaux d'exploitation forestière qui sont des travaux classiques d'abattage d'arbres arrivés à maturité. Tous ces travaux sont effectués avec l'accord du DNF qui assure que tout est fait dans les règles de l'art. On peut s'étonner de

l'ampleur des modifications sur le site. ce qui était jusqu'alors un paisible chemin forestier tout ce qu'il y a de bucolique, est emprunté par des poids lourds qui chargent des futs de chêne de grosse dimension.

Avec les services communaux, j'ai rencontré le propriétaire et il s'est engagé à remettre le chemin en état après les travaux d'abattage. S'agissant du statut du chemin forestier, il n'est pas clair. Il figure sur les cartes originelles du lotissement comme toutes les autres voiries mais par la suite il n'est pas repris dans la zone de lotissement, ni à l'atlas des chemins. Dans tous les cas, la Commune peut faire valoir la prescription trentenaire pour préserver la servitude de passage, voire réclamer un statut de chemin en domaine public auprès du propriétaire comme cela semblait convenu vis-à-vis des autorités de l'époque.

S'agissant de la construction de chalets touristiques, je ne l'ai pas entendu de la bouche d'un propriétaire ou d'un promoteur, et il n'y a eu à ce jour aucune demande formelle ou informelle à cet égard. Je vous confirme donc qu'il s'agit bien de rumeurs.

2. Mr Piette pose la question suivante :

1. Une pétition a été lancée sur Facebook concernant la réhabilitation d'un chemin dans le village de Lesve, en voici la teneur : « Il existe dans le village de Lesve (commune de Profondeville), un chemin aux qualités écologiques et paysagères immenses. En outre, ce chemin, long d'un peu plus d'un kilomètre, peut jouer un rôle fondamental dans le maillage local en faveur de la mobilité douce. Bonne nouvelle, il est public et repris à l'atlas de 1841, il est donc protégé ! Seconde bonne nouvelle, il est en très bon état sur une grande partie de son parcours et ne nécessite qu'un entretien léger pour le réhabiliter en respectant ses qualités actuelles de chemin creux très attractif pour la faune et la flore.

Malheureusement, ce chemin n'est aujourd'hui pratiquement plus utilisé à cause d'incivilités répétées qui ont fini par créer un bouchon dense et peu franchissable fait de souches, de branchages et de remblais variés, une véritable petite décharge locale en somme ! La fin du chemin N°3 et sa jonction avec le N°4 nécessitent en outre un passage en prairie.

Nous demandons à la commune de Profondeville d'agir sans délai :

- pour identifier les auteurs des incivilités, évacuer les déchets et instaurer désormais une vigilance pour protéger ce patrimoine public ;
 - pour réaliser les légers travaux de réhabilitation complémentaire ;
 - pour retracer la fin du chemin N°3 et sa jonction avec le N°4 en prairie, en concertation avec l'agriculteur, grâce à la plantation de haies vives marquant le sentier public ;
 - pour baliser et valoriser les qualités écologiques et paysagères de ce chemin extraordinaire au profit des usagers.
- Ce chemin est unique et mérite toute l'attention d'une commune attentive au respect des qualités de son territoire. »
Pouvez-vous nous dire qu'elle sera la position de la majorité par rapport à ce dossier ?

Mr Dubuisson apporte la réponse suivante :

Tout d'abord, on peut se réjouir de voir la population se mobiliser pour réhabiliter des cheminements à travers la campagne. Ce groupe de citoyens a pu réunir autour de cette pétition plusieurs centaines de signatures en quelques jours. Fort de ce soutien, nous allons nous employer à réhabiliter ce chemin qui, il est vrai, est très bien conservé sur une grande partie de son parcours, et il est même remarquable et très agréable à fréquenter. Mais il comporte également plusieurs difficultés pour lesquelles un dialogue constructif doit s'instaurer avec des propriétaires de parcelles traversées.

Première difficulté, il est entravé à la moitié de son parcours par des déchets d'abattage et des gravats. J'ai demandé au service travaux de planifier le nettoyage de cette section pour rétablir le passage à cet endroit. Le chemin continue ensuite en lisière de bois vers la campagne d'Arbre et son tracé prévoit qu'il traverse une prairie. Là, il faudra étudier la meilleure manière de rétablir le chemin. Soit sur son tracé initial avec une traversée de prairie comme on l'a fait, par exemple à Lustin, soit en bordure de prairie, comme un propriétaire vient de le proposer rétablir pour le chemin des écoles à Besinne, soit encore une liaison avec l'assiette de l'ancien vicinal, à travers bois. La recherche de solutions doivent mener au meilleur compromis possible entre le droit, la praticabilité des déplacements et la tranquillité des propriétaires. En tout cas, nous pourrions aborder ces discussions en comptant sur le soutien d'un grand nombre de personnes qui souhaitent la réouverture de ce chemin n°3 et c'est là tout l'intérêt de cette pétition.

3. Mr Piette pose la question suivante :

Un logement situé rue de l'Eglise à Lesve et auparavant occupé par une famille est vide depuis plusieurs années, c'est l'ancien logement de l'instituteur de l'ancienne école communale des garçons de Lesve (actuellement logement d'urgence du CPAS).

Vu la demande de logement pour les familles à revenus faibles ou modérés, ne serait-il pas judicieux d'en confier la gestion au CPAS qui pourrait en financer la réhabilitation/remise aux normes/modernisation avec le produit de la vente des frênes de Lustin ?

De plus ce logement et les anciennes classes font un ensemble architectural homogène, le partage en deux nous semble donc difficile.

Quelle est votre position dans ce dossier ?

Mme Dardenne répond que le bâtiment se compose de deux biens distinct, l'un est actuellement utilisé comme logement d'urgence et l'autre, celui dont la vente est envisagée est vide après avoir été occupé de nombreuses années par une famille très nombreuse. Une première piste avait été envisagée, à savoir l'achat du bien par le CPAS mais qui ne s'est pas concrétisé faute d'arriver à vendre les Fresnes. Ensuite nous avons contacté les deux sociétés de logement qui n'en n'ont pas voulu. Le Collège a donc opté pour sa mise en vente.

4. Mr Spineux pose la question suivante :

Aire d'envol deltaplanes Point de vue de la Sibérie

Pourrions-nous savoir ce qu'il en est du permis concernant l'implantation du club de parapente, Les Mousquet'airs sur le site du point de vue de la Sibérie, à Bois-de-Villers ?

La DNF a-t-elle rendu un avis ?

Les tests ont-ils été effectués au niveau de l'aire d'envol ; test prévu avec un câble et un treuil ?

Avez-vous tenu compte de l'avis des riverains ?

Pourriez-vous nous faire un petit résumé de la situation actuelle ?

Mr Detry répond qu'il n'y a rien de nouveau dans ce dossier depuis les demandes suivantes du Collège en sa séance du 15.04.2020, à savoir :

Les contours de la demande doivent être précisés et sa présentation au Conseil communal nécessite encore, à ce stade, que trois conditions:soient remplies :

1) des tests "treuil" confirmant le potentiel "ascensionnel" du site doivent être mis en place par le club demandeur.

La date de ces tests et leur organisation doivent être définies de commun accord entre le club et la commune.

2) un accord formel du DNF quant aux aménagements doit être obtenu.

3) un accord ferme définissant et autorisant une zone d'atterrissage à proximité du complexe de la Hulle doit être convenu avec les propriétaires concernés;

4. D apporter une réponse écrite et élaborée aux questions et remarques des citoyens telles que synthétisées dans le compte-rendu de la réunion publique du 30 janvier 2020.

41. OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance à huis clos rédigé par le Directeur Général ff.,

Huis-clos

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

***La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS***

***Le Président,
F. LETURCQ***